

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Membres du corps préfectoral

M. le Préfet	Jean-Paul CELET
M. le Secrétaire Général	Alexander GRIMAUD
M. le Directeur des services du Cabinet	Nicolas REGNY
Mme la Sous-Préfète de Langres	Florence VILMUS
M. le sous-Préfet de Saint-Dizier	Thilo FIRCHOW

NUMERO 8

1 août 2012

La version intégrale du présent recueil peut être consultée :

- sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture et des Sous-Préfectures,

- sur le site internet des services de l'Etat : www.haute-marne.gouv.fr – rubrique « publications ».

En application du décret n° 2001-493 du 6 juin 2001, toute personne demandant copie d'un document administratif dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 17 juillet 1978 peut obtenir une copie

SOMMAIRE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS DE L'ETAT

Bureau de l'Organisation Administrative

Arrêté préfectoral n° 1885 du 25 juillet 2012 portant
délégation de signature au Lieutenant-colonel Jérôme
PETITPOISSON Directeur Départemental Adjoint des
Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Marne,
Directeur Départemental par Intérim.....4

Arrêté préfectoral n° 1886 du 25 juillet 2012 portant
délégation de signature à M. Arnaud GARNIER Directeur
Départemental de la Sécurité Publique.....4

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE N° 1689 du 28 juin 2012 portant renouvellement
habilitation dans le domaine funéraire - SARL Accueil
Funéraire Champenois (établissement secondaire).....4

Arrêté n° 1690 du 28 juin 2012 portant renouvellement de
l'habilitation dans le domaine funéraire - SARL Accueil
Funéraire Champenois (établissement principal)5

Arrêté n° 1779 du 10 juillet 2012 portant agrément d'une
association au titre de la protection de l'environnement
(Département de la Haute-Marne) Fédération
départementale des chasseurs.....5

ARRETE N° 1795 du 13 juillet 2012 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées levas de détails et reconnaissances géotechniques pour l'étude du renforcement de la rd 107 entre sarrey et montigny-le-roi.....5

ARRETE N° 1794 du 13 juillet 2012 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées levas de détails et reconnaissances géotechniques pour l'aménagement de la rd 175 entre la rd 60 et le site d'implantation envisagé pour syndese sur le territoire de la commune de saudron.....6

ARRETE N° 1215 DU 11 AVRIL 2012 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire protection de la source du Bois de Fonteny et du forage 2004 exploités par la commune de Robert-Magny..... 7

ARRETE N° 1740 DU 13 AVRIL 2012 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire protection de la source « Fontaine Badin » exploitée par la commune de NOIDANT-LE-ROCHEUX.....10

ARRETE N° 1842 DU 11 JUILLET 2012 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire protection du captage de la Combe aux Maçons et du captage 1991 exploités par la commune de GERMAINES.....13

ARRETE N° 1843 DU 11 JUILLET 2012 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire protection de la source de la Fontaine de Fer et du puits de la Carrière exploités par la commune de Raçonnières.....17

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

Arrêté préfectoral n° 1791 du 13 juillet 2012, création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur le territoire de la commune de Doulaincourt Saucourt.....21

Arrêté préfectoral n° 1 777 en date du 10 juillet 2012, portant règlement d'office du compte administratif 2011, de l'association foncière de remembrement de NEUILLY-L'EVEQUE.....21

Arrêté préfectoral n° 1 776 en date du 10 juillet 2012, portant règlement d'office du compte administratif 2011 et du budget primitif 2012, de l'association foncière de remembrement de MENNOUVEAUX21

Arrêté préfectoral n° 1 793 en date du 13 juillet 2012, portant règlement d'office du compte administratif 2011, de l'association foncière de remembrement de CHARMES-LES-LANGRES22

ARRETE n° 1834 du 13 juillet 2012 portant périmètre de la Communauté de Communes de la Vallée du Rognon22

Bureau de la Circulation

Arrêté préfectoral n° 1792 du 12 juillet 2012 : modification de la composition de la Commission Départementale de Sécurité Routière22

SOUS PREFECTURE DE LANGRES

Arrêté n° 2012/0744 portant transformation du SIAHE de la Rivière "La Resaigne" en syndicat mixte du 20 juillet 201222

Arrêté préfectoral n° 2012/0734 en date du 17 juillet 2012, portant modification du renouvellement des membres de bureau de l'association foncière de MONTIGNY LE ROI.....;22

Arrêté préfectoral n° 2012/0733 en date du 17 juillet 2012, portant modification du renouvellement des membres de bureau de l'association foncière de RAVENNEFONTAINES22

Arrêté préfectoral 714 du 16 juillet 2012 Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière (SIGF) du Val de Meuse – Modification des statuts et extension du périmètre.....23

Arrêté préfectoral 715 du 16 juillet 2012 Syndicat Mixte de Transports Scolaires (SMTS) de Langres-Longeau – modification des statuts.....23

Arrêté préfectoral n° 2012/0735 en date du 17 juillet 2012, Portant sur la distraction du périmètre de l'Association foncière de remembrement de FAYL-BILLOT.....23

Arrêté préfectoral n° 2012/0736 en date du 17 juillet 2012, Portant sur la distraction du périmètre de l'Association foncière de remembrement de MOUILLERON.....23

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE signée par Madame Karine LEDUR, Comptable public de la trésorerie de CHEVILLON le 13 juillet 2012.....23

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ N° 1786 du 12 Juillet 2012 portant abandon du droit d'eau du moulin de Laferté-sur-Aube et autorisation aux travaux de restauration de la continuité écologique sur la rivière Aube.....24

ARRÊTÉ N° 1785 du 11 Juillet 2012 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant les travaux de curage du siphon de chevillon sous le canal entre Champagne et Bourgogne situés sur la commune de Chevillon26

ARRÊTÉ N° 1615 du 21 Juin 2012 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant des travaux de régularisation d'un plan d'eau sur la commune de Le Châtelet-sur-Meuse_Beaucharmoy27

ARRÊTÉ N° 1505 du 8 juin 2012 portant création d'une Zone d'Aménagement Différé lieudit "le village" sur la commune de LAVILLE AU BOIS28

ARRÊTE MODIFICATIF N° 1835 du 13 juillet 2012 de l'arrêté préfectoral n° 1505 du 8 juin 2012 portant sur la création d'une zone d'aménagement différé, lieudit "le Village" sur la commune de LAVILLE AU BOIS.....29

ARRÊTÉ N° 1848 du 18 Juillet 2012 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le recyclage agricole des boues de la station d'épuration de Lecey.....29

ARRÊTÉ N° 1847 du 18 Juillet 2012 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le recyclage agricole des boues de la station d'épuration d'Arc-en-Barrois30

ARRÊTÉ N° 1786 du 12 Juillet 2012 portant abandon du droit d'eau du moulin de Laferté-sur-Aube et autorisation aux travaux de restauration de la continuité écologique sur la rivière Aube.....31

ARRÊTÉ N° 1448 du 25 juin 2012 portant sur les périodes et les modalités de destruction du pigeon et du sanglier, espèces d'animaux classés nuisibles pour la période allant du 1er juillet 2012 au 30 juin 2013.....33

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES
D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Arrêté n° 1672 du 22 juin 2012 émanant du service de santé du SDIS et portant sur la modification de la liste des médecins sapeurs-pompiers agréés pour effectuer les visites médicales d'aptitude à la conduite des véhicules poids-lourds.33

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS
INDIRECTS DE CHAMPAGNE ARDENNE**

Décision en date du 10 juillet 2012 prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à BOURDONS SUR ROGNON33

**DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES
– EST**

ARRÊTÉ n° 2012/DIR-Est/SG/CJ/52-02 du 25 juin 2012 portant subdélégation de signature par Monsieur Georges TEMPEZ, directeur Interdépartemental des routes – Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives.....33

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE CHAMPAGNE ARDENNE**

DTD Haute-Marne- Service Santé Environnement

arrêté préfectoral n° 1762 du 10 juillet 2012 portant autorisation de capter, traiter et distribuer l'eau destinée à la consommation humaine SARL Brasserie de Vauclair à Giey sur Aujon (52210).36

AVIS ET COMMUNIQUES

Centre Hospitalier de Saint-Dizier

Avis de concours pour le recrutement de huit infirmier(e) de classe normale.....37

Avis de vacance d'un poste d'Agent de Maîtrise devant être pourvu au choix.....37

EHPAD Félix Grélot à Nogent

Avis de recrutement en vue de pourvoir un poste d'agent d'entretien qualifié.....37

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES
MOYENS DE L'ETAT**

Bureau de l'Organisation Administrative

Arrêté préfectoral n° 1885 du 25 juillet 2012 portant délégation de signature au Lieutenant-colonel Jérôme PETITPOISSON Directeur Départemental Adjoint des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Marne, Directeur Départemental par intérim signé par M. Jean-Paul CELET, préfet du département de la Haute-Marne

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté 1839 du 26 juin 2012 portant délégation de signature au Lieutenant-colonel Pascal FARRON, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Marne est abrogé à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : Délégation permanente de signature est donnée, à compter du 25/07/2012, au Lieutenant-colonel Jérôme PETITPOISSON, Directeur Départemental Adjoint des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Marne et de la Directeur Départemental par intérim pour toutes les attributions et compétences dévolues à Monsieur le Préfet par les articles R 1424-1 à R 1424-55 du Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier, en ce qui concerne :

- * toutes instructions à caractère technique concernant le fonctionnement des corps et centres d'incendie et de secours de sapeurs-pompiers et de l'Etat-major,
- * les convocations et ordres de mission aux manifestations, stages, examens et concours de sapeurs-pompiers,
- * les réquisitions de matériel ou de passage, en faveur des corps de sapeurs-pompiers et de l'Etat-major,
- * toutes pièces concernant les tâches de prévention et de formation des personnels,
- * tous documents administratifs du ressort de sa direction dont les copies conformes, les extraits de documents, les accusés de réception, les commandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas de décision en particulier celles adressées à la Direction de la Défense et de la Sécurité Civiles.

ARTICLE 3 : Sont exceptés de la délégation générale de l'article 2 :

- * les correspondances, actes ou documents administratifs adressés aux Ministres et aux Parlementaires,
- * les arrêtés généraux et les arrêtés individuels relatifs aux officiers et sous-officiers chefs de centre,
- * les affaires réservées par décision du Préfet.

Arrêté préfectoral n° 1886 du 25 juillet 2012 portant délégation de signature à M. Arnaud GARNIER Directeur Départemental de la Sécurité Publique signé par M. Jean-Paul CELET, préfet du département de la Haute-Marne

ARTICLE 1 : Délégation de signature est accordée, à M. Arnaud GARNIER, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Marne, en ce qui concerne :

- Déconcentration des personnels (arrêté du 29.11.1991) : les avertissements et blâmes à l'encontre des fonctionnaires appartenant aux corps des enquêteurs, des gradés et gardiens des corps urbains et aux corps des personnels administratifs de catégorie B et C

- l'engagement juridique de toutes les dépenses de fonctionnement et d'équipement de son service (chapitre 0176) dans la limite de 90 000 €, seuil de passation des marchés publics

- la liquidation des pièces afférentes aux dépenses de ses services.

La présente délégation inclut l'ordre à payer au directeur départemental des finances publiques de Moselle, comptable assignataire

ARTICLE 2 : Délégation de signature est également accordée, à M. Arnaud GARNIER, Directeur Départemental de la Sécurité Publique et au Commandant de Police Mme Nathalie VANCRAEYNESTE, en ce qui concerne les conventions relatives à une prestation de service d'ordre, d'escorte de convoi exceptionnel ou de prestation de relation publique entrant dans le cadre de la circulaire du 30 mai 1997 susvisée.

ARTICLE 3 : M. Arnaud GARNIER, Directeur Départemental de la Sécurité Publique peut par arrêté, en application du I de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité. Cet arrêté sera publié Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n°1594 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M. Arnaud GARNIER, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, est abrogé à compter de ce jour.

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES**

Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE N° 1689 du 28 juin 2012 portant renouvellement habilitation dans le domaine funéraire - SARL Accueil Funéraire Champenois (établissement secondaire) signé par Mme Christine MARIA, Directrice de la Réglementation, des Collectivités Locales et des Politiques Publiques

Article 1 : L'établissement secondaire de la SARL Accueil Funéraire Champenois, sis 17 rue Jeanne d'Arc à 52000 CHAUMONT et exploité par Monsieur Nicolas ZEHR, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations;

Article 2 : Le numéro d'habilitation est 12.52.016.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4 : En application de l'article R.2223-63 du Code général des collectivités territoriales, tout changement dans les

indications fournies lors de la demande pour la délivrance de la présente habilitation devra être déclaré à la préfecture dans le délai de deux mois.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51036) - 25 rue du Lycée, dans un délai de deux mois à compter de ce jour.

Arrêté n° 1690 du 28 juin 2012 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - SARL Accueil Funéraire Champenois (établissement principal) signé par Mme Christine MARIA, Directrice de la Réglementation, des Collectivités Locales et des Politiques Publiques

Article 1 : La SARL Accueil Funéraire Champenois, sise 4 rue des Forges à 52800 NOGENI' et exploitée par Monsieur Nicolas ZEHR, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :
Transport de corps avant mise en bière ;
Transport de corps après mise en bière ;
Organisation des obsèques ;
Soins de conservation ;
Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
Fourniture de corbillards et de voitures de deuil ;
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
Gestion et utilisation de chambre funéraire.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est 12.52.015.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4 : En application de l'article R.2223-63 du Code général des collectivités territoriales, tout changement dans les indications fournies lors de la demande pour la délivrance de la présente habilitation devra être déclaré à la préfecture dans le délai de deux mois.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51036) - 25 rue du Lycée, dans un délai de deux mois à compter de ce jour.

Arrêté n° 1779 du 10 juillet 2012 portant agrément d'une association au titre de la protection de l'environnement (Département de la Haute-Marne) Fédération départementale des chasseurs signé par M. GRIMAUD, secrétaire général de la préfecture

Article 1 :
Les arrêtés n°2781 du 23 octobre 1978 et n° 2162 du 28 juillet 2005 sont abrogés.

Article 2 :
Est agréée au titre de l'article L.141-I du code de l'environnement, dans le cadre géographique du département de la Haute-Marne, l'association désignée ci-dessous :

Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Marne
Siège social : 16 rue des Frères Parisot – BP 137
52004 CHAUMONT Cedex

Article 3 :
La période de validité de l'agrément est de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément, il appartiendra au représentant légal de l'association qui souhaite continuer à en bénéficier, de saisir à nouveau le préfet selon la procédure prévue par le code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011.

Article 4 :

Chaque année, la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne adressera au Préfet de la Haute-Marne (sous le timbre du bureau des réglementations et des élections) les documents mentionnés à l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement.

En cas de non-respect de cette disposition, l'agrément pourra être retiré, après que l'association aura été préalablement informée des motifs susceptibles de fonder le retrait et mise en mesure de présenter ses observations.

Article 5 :

L'agrément confère à la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne les droits reconnus en matière de constitution de partie civile du (des) procès engagé(s) à la suite de sa plainte, si les faits constituant l'infraction portent un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs que l'association défend.

La fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne pourra être invitée, le cas échéant, à prendre part aux débats publics officiels touchant à l'environnement et aux instances consultatives locales concernées par l'écologie et le développement durable.

Article 6 :

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Marne.

Il sera également transmis à M. le Procureur Général près la cour d'appel de Dijon, M. les Greffiers des tribunaux d'instance du département, M. le Greffier du tribunal de grande instance de Chaumont, M. la Sous-Préfète de Langres, M. le Sous-Préfet de Saint-Dizier, M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne, M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne.

ARRETE N° 1795 du 13 juillet 2012 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées levez de détails et reconnaissances géotechniques pour l'étude du renforcement de la rd 107 entre sarrey et montigny-le-roi signé par M. Alexander Grimaud, secrétaire général de la préfecture

ARTICLE 1 : Les ingénieurs et agents de la direction des infrastructures et des transports du Conseil Général de la Haute-Marne ainsi que les ingénieurs, agents et ouvriers des entreprises et services placés sous leurs ordres, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder sur le terrain aux travaux de topographie et de sondages nécessaires pour l'étude du renforcement de la RD 107 entre Sarrey et Montigny-le-Roi. A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes et non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier en vue, notamment d'y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères et y faire les élagages, abattages, ébranchements et autres travaux ou opérations que les études de tracé et la rédaction des projets rendront indispensables.

Les opérations ci-dessus seront effectuées dans les communes de Sarrey, Epinant et Montigny-le-Roi

ARTICLE 2 : L'introduction des agents et personnes désignées à l'article 1er n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892. Ils devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition

En particulier, ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés non closes que le 11ème jour après celui de l'affichage du présent arrêté à la mairie de chacune des communes concernées par le projet, et dans les propriétés privées closes que le 6ème jour après celui au cours duquel sera effectuée la notification du présent arrêté au propriétaire. L'introduction est interdite à l'intérieur des maisons d'habitations.

ARTICLE 3 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur la valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les agents chargés des études seront, à défaut d'accord amiable, réglées par le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1889.

ARTICLE 5 : Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux, ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études.

ARTICLE 6 : Les maires des communes de Val-de-Meuse et Sarrey, la gendarmerie, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ainsi que de l'Office National des Forêts, sont invités à prêter leur concours aux personnes mentionnées à l'article 1er. Ils prendront les mesures convenables pour la conservation des repères et balises.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit dans chacune des communes prises séparément s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 8 : Les maires des communes de Val-de-Meuse et Sarrey sont chargés :

1 – de faire publier et afficher le présent arrêté aux lieux ordinaires d'affichage et par tous procédés en usage dans sa commune ;

2 – de le faire notifier au fur et à mesure des demandes des agents du service de la direction des infrastructures et des transports du Conseil général aux propriétaires des immeubles clos ou à leurs représentants (locataires ou gardiens). Un procès-verbal de chaque notification sera adressé en double exemplaire : l'un d'eux sera remis au propriétaire, locataire ou gardien lorsqu'il aura rempli, daté et signé le récépissé. L'autre exemplaire avec le récépissé rempli, daté et signé, sera adressé aux services concernés.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune, la notification sera faite au propriétaire en mairie.

ARTICLE 9 : La présente autorisation restera valable pendant une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARRETE N° 1794 du 13 juillet 2012 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées levez de détails et reconnaissances géotechniques pour l'aménagement de la rd 175 entre la rd 60 et le site d'implantation envisagé pour syndièse sur le territoire de la commune de Saudron signé par M. Alexander Grimaud, secrétaire général de la préfecture

ARTICLE 1 : Les ingénieurs et agents de la direction des infrastructures et des transports du Conseil Général de la Haute-Mame ainsi que les ingénieurs, agents et ouvriers des entreprises et services placés sous leurs ordres, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder sur le terrain aux travaux de topographie nécessités par l'étude de l'aménagement de la RD 175, entre la RD 60 et le site d'implantation envisagé pour Syndièse, sur le territoire de la commune de Saudron ;

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes et non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier en vue, notamment d'y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères et y faire les élagages, abatages, ébranchements et autres travaux ou opérations que les études de tracé et la rédaction des projets rendront indispensables.

Les opérations ci-dessus seront effectuées dans la commune de Saudron.

ARTICLE 2 : L'introduction des agents et personnes désignées à l'article 1er n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892. Ils devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

En particulier, ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés non closes que le 11ème jour après celui de l'affichage du présent arrêté à la mairie de chacune des communes concernées par le projet, et dans les propriétés privées closes que le 6ème jour après celui au cours duquel sera effectuée la notification du présent arrêté au propriétaire. L'introduction est interdite à l'intérieur des maisons d'habitations.

ARTICLE 3 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur la valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les agents chargés des études seront, à défaut d'accord amiable, réglées par le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1889.

ARTICLE 5 : Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux, ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études.

ARTICLE 6 : Le maire de la commune de Saudron, la gendarmerie, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ainsi que de l'Office National des Forêts, sont invités à prêter leur concours aux personnes mentionnées à l'article 1er. Ils prendront les mesures convenables pour la conservation des repères et balises.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit dans chacune des communes prises séparément s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 8 : Le maire de la commune de Saudron est chargé :

- 1 – de faire publier et afficher le présent arrêté aux lieux ordinaires d'affichage et par tous procédés en usage dans sa commune ;

- 2 – de le faire notifier au fur et à mesure des demandes des agents du service de la direction des infrastructures et des transports du Conseil général aux propriétaires des immeubles clos ou à leurs représentants (locataires ou gardiens). Un procès-verbal de chaque notification sera adressé en double exemplaire : l'un d'eux sera remis au propriétaire, locataire ou gardien lorsqu'il aura rempli, daté et signé le récépissé. L'autre exemplaire avec le récépissé rempli, daté et signé, sera adressé aux services concernés.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune, la notification sera faite au propriétaire en mairie.

ARTICLE 9 : La présente autorisation restera valable pendant une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARRETE N° 1215 DU 11 AVRIL 2012 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire protection de la source du Bois de Fonteny et du forage 2004 exploités par la commune de Robert-Magny signé par M. Alexander Grimaud, secrétaire général de la préfecture

I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET

Sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :

- les prélèvements effectués par la commune de Robert-Magny ;
- la dérivation des eaux de la source du Bois de Fonteny sise sur la commune de Robert-Magny et du forage 2004 sis sur la commune de Ceffonds ;
- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;
- la mise en place des périmètres de protection autour de la source du Bois de Fonteny et du forage 2004 ;
- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux. La réalisation, la mise en œuvre et l'efficacité de ces systèmes seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

Le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 1647 du 24 juin 1981 afin d'harmoniser les servitudes affectant les deux points d'eau de Robert-Magny.

II – DERIVATION DES EAUX

ARTICLE 2 – SITUATION

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux par les ouvrages suivants :

- source du Bois de Fonteny (code BGRM – BSS 2646X15) ;
- forage 2004 (code BGRM – BSS 2646X40).

ARTICLE 3 – DEBITS DE PRELEVEMENT

Le prélèvement annuel est limité à 65 000 m³/an.

ARTICLE 4 – MESURES DE DEBIT

La collectivité installera les compteurs et appareils nécessaires au contrôle du respect des prescriptions ci-dessus et tiendra un

registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre sera tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 5 – PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS

La commune de Robert-Magny ne dispose pas de plan de secours ni de plan d'alerte.

ARTICLE 6 – DROIT DES TIERS

La collectivité devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

III – PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 7 – DEFINITION

Il sera établi autour des points de prélèvement un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée en application des dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé et aux plans et états parcellaires joints.

ARTICLE 8 – DELAIS DES TRAVAUX A REALISER ET DE LA MISE EN CONFORMITE AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Les travaux et la mise en conformité devront être réalisés par la collectivité :

- immédiatement en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate,
- dans le délai de 2 ans maximum pour le périmètre de protection rapprochée.

Le périmètre de protection immédiate des captages sera entouré par une clôture de 2 mètres de haut (anti intrusion tant animale qu'humaine) munie d'un portail fermant à clef.

Les travaux à effectuer sont les suivants :

- clôturer les périmètres de protection des deux points d'eau,
- entretenir régulièrement le chemin d'accès,
- sécuriser ou condamner les baies vitrées de la station de pompage (source du Bois de Fonteny),
- sécuriser la bache de reprise.

ARTICLE 9 – CESSIBILITE DES TERRAINS DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

La commune est propriétaire du terrain constituant le périmètre de protection immédiate de la source du Bois de Fonteny, implantée sur la parcelle n° 317, lieudit « Petite Laie », sise sur la commune de Robert-Magny.

La commune n'est pas propriétaire du terrain constituant le périmètre de protection immédiate du forage 2004, situé sur la parcelle n° 31, lieudit « Petite Laie », appartenant à la commune de Ceffonds.

Les communes de Robert-Magny et Ceffonds ont conclu une convention de gestion entre elles.

ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS

En cas de chevauchement de périmètres de protection instaurés par différents arrêtés préfectoraux, les prescriptions les plus draconiennes seront prises en compte.

ARTICLE 10-1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits tout dépôt, toute installation ou activité autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eaux. Toute circulation y sera interdite en dehors de celle nécessitée par les besoins du service (entretien, accès aux pompes, etc...). Les parcelles seront enherbées, défrichées et fauchées. L'utilisation de désherbants et/ou herbicides est interdite dans ce périmètre. Le chemin d'accès devra être régulièrement entretenu.

ARTICLE 10-2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté.

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'Etat compétents.

Les demandes d'autorisation devront être adressées à la Préfecture.

10-2-1 Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre, les activités agricoles culturales devront faire l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires.

Activités interdites :

1 TRAVAUX SOUTERRAINS

Rubrique 1.3 : Exploitation de carrières

Rubrique 1.4 : Ouverture de fouilles, tranchées, excavations de plus de 1 mètre de profondeur

Rubrique 1.6 : Réalisation de mares, étangs

2 STOCKAGE ET DEPOTS

Rubrique 2.1 : Dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux

Rubrique 2.2 : Stockage de produits chimiques et déchets solides

Rubrique 2.4 : Stockage de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purin, lisiers)

Rubrique 2.5 : Stockage d'effluents industriels

Rubrique 2.6 : Stockage d'effluents domestiques collectifs

Rubrique 2.7 : Station d'épuration, lagunage

Rubrique 2.8 : Bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains

3 CANALISATIONS

Rubrique 3.1 : Eaux usées domestiques collectives

Rubrique 3.2 : Eaux usées industrielles

Rubrique 3.3 : Hydrocarbures, produits chimiques liquides

4 REJETS LIQUIDES

Rubrique 4.1 : Eaux usées domestiques

Rubrique 4.2 : Eaux usées industrielles

Rubrique 4.3 : Effluents agricoles

Rubrique 4.4 : Installations autonomes de traitement d'eaux usées

Rubrique 4.5 : Bassins d'infiltration d'eaux pluviales

5 CONSTRUCTIONS

Rubrique 5.1 : Habitations raccordées à un assainissement collectif

Rubrique 5.2 : Habitations avec assainissement autonome

Rubrique 5.3 : Camping, caravaning et annexes

Rubrique 5.4 : Cimetières

Rubrique 5.5 : Activités artisanales et industrielles

Rubrique 5.6 : Bâtiments d'élevage, d'engraissement

Rubrique 5.7 : Silos produisant des jus de fermentation

Rubrique 5.9 : Autres constructions (hangar pour matériel, par exemple)

6 ACTIVITES AGRICOLES

Rubrique 6.1 : Drainages agricoles

Rubrique 6.2 : Maraîchage, serres, pépinières

Rubrique 6.4 : Epandage de lisiers, boues de stations d'épuration

Rubrique 6.6 : Abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris

Rubrique 6.7 : Pacage des animaux

Rubrique 6.8 : Autres constructions (hangar pour matériel, par exemple)

Rubrique 6.9 : Retournement de prairies permanentes

7 ACTIVITES FORESTIERES

Rubrique 7.1 : Déboisement supérieurs à l'hectare

Rubrique 7.3 : Utilisation de pesticides (herbicides, insecticides...)

Rubrique 7.4 : Aires de débardages à

Rubrique 7.5 : Affouragement ou agrainage de gibier

Rubrique 7.6 : Traitement du bois stocké à moins

Activités soumises à réglementation spécifique :

1 TRAVAUX SOUTERRAINS

Rubrique 1.1 : Forages, puits, captages des tiers dans le même aquifère

Rubrique 1.2 : Sondages de reconnaissance

Rubrique 1.5 : Remblayage de carrières, fouilles, tranchées, excavations

2 STOCKAGES ET DEPOTS

Rubrique 2.3 : Stockage d'hydrocarbures et liquides inflammables

5 CONSTRUCTIONS

Rubrique 5.8 : Voies de communication, aires de stationnement

6 ACTIVITES AGRICOLES

Rubrique 6.5 : Epandage d'amendements, d'engrais chimiques, de pesticides

8 EAUX DE SURFACE

Rubrique 8.1 : Travaux sur les cours d'eau

Activités soumises à réglementation générale :

6 ACTIVITES AGRICOLES

Rubrique 6.3 : Cultures

7 ACTIVITES FORESTIERES

Rubrique 7.2 : Coupes à blanc

10-2-2 Périmètre de protection éloignée

Ouverture d'excavations : dans la mesure où l'ouverture d'une excavation diminue la protection naturelle du réservoir géologique, l'avis de l'hydrogéologue agréé sera sollicité (projet éolien, géothermie...).

A l'intérieur de ce périmètre, les activités agricoles culturales devront faire l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires.

Activités soumises à réglementation générale :

1 TRAVAUX SOUTERRAINS

Rubrique 1.1 : Forages, puits, captages des tiers dans le même aquifère

Rubrique 1.2 : Sondages de reconnaissance

Rubrique 1.3 : Exploitation de carrières

Rubrique 1.4 : Ouverture de fouilles, tranchées, excavations de plus de 1 mètre de profondeur

Rubrique 1.5 : Remblayage de carrières, fouilles, tranchées, excavations

Rubrique 1.6 : Réalisation de mares, étangs

2 STOCKAGE ET DEPOTS

Rubrique 2.1 : Dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets

industriels et tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux

Rubrique 2.2 : Stockage de produits chimiques et déchets solides

Rubrique 2.3 : Stockage d'hydrocarbures et liquides inflammables

Rubrique 2.4 : Stockage de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purin, lisiers)

Rubrique 2.5 : Stockage d'effluents industriels

Rubrique 2.6 : Stockage d'effluents domestiques collectifs

Rubrique 2.7 : Station d'épuration, lagunage

Rubrique 2.8 : Bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains

3 CANALISATIONS

Rubrique 3.1 : Eaux usées domestiques collectives

Rubrique 3.2 : Eaux usées industrielles

Rubrique 3.3 : Hydrocarbures, produits chimiques liquides

4 REJETS LIQUIDES

Rubrique 4.1 : Eaux usées domestiques

Rubrique 4.2 : Eaux usées industrielles

Rubrique 4.3 : Effluents agricoles

Rubrique 4.4 : Installations autonomes de traitement d'eaux usées

Rubrique 4.5 : Bassins d'infiltration d'eaux pluviales

5 CONSTRUCTIONS

Rubrique 5.1 : Habitations raccordées à un assainissement collectif

Rubrique 5.2 : Habitations avec assainissement autonome

Rubrique 5.3 : Camping, caravaning et annexes

Rubrique 5.4 : Cimetières

Rubrique 5.5 : Activités artisanales et industrielles

Rubrique 5.6 : Bâtiments d'élevage, d'engraissement

Rubrique 5.7 : Silos produisant des jus de fermentation

Rubrique 5.8 : Voies de communication, aires de stationnement

Rubrique 5.9 : Autres constructions (hangar pour matériel, par exemple)

6 ACTIVITES AGRICOLES

Rubrique 6.1 : Drainages agricoles

Rubrique 6.2 : Maraîchage, serres, pépinières

Rubrique 6.3 : Cultures

Rubrique 6.4 : Epandage de lisiers, boues de stations d'épuration

Rubrique 6.5 : Epandage d'amendements, d'engrais chimiques, de pesticides

Rubrique 6.6 : Abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris

Rubrique 6.7 : Pacage des animaux

Rubrique 6.8 : Retournement de prairies permanentes

7 ACTIVITES FORESTIERES

Rubrique 7.1 : Déboisement supérieurs à 1 hectare

Rubrique 7.2 : Coupes à blanc

Rubrique 7.3 : Utilisation de pesticides (herbicides, insecticides...)

Rubrique 7.4 : Aires de débardages à

Rubrique 7.5 : Affouragement ou agrainage de gibier

Rubrique 7.6 : Traitement du bois stocké à moins

8 EAUX DE SURFACE

Rubrique 8.1 : Travaux sur les cours d'eau

ARTICLE 11 – ACTIVITES EXISTANTES

Pour les activités, dépôts et installations existant à la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus au chapitre III, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans les délais mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

IV – UTILISATION DE L'EAU A DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 12 – SITUATION

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 13 – TRAITEMENT, SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET CONTROLES SANITAIRES DE LA QUALITE DE L'EAU

Les eaux devant répondre aux conditions exigées par la réglementation en vigueur : elles devront subir un traitement efficace et adapté avant distribution. A cet effet, la commune de Robert-Magny mettra en place une station de traitement du fer et du manganèse prenant en compte l'eau de la source du Bois de Fonteny et celle du forage 2004. Un système de désinfection par injection automatique de chlore est installé sur la canalisation de refoulement à partir de la bache de reprise. Ces dispositifs de traitement et leur fonctionnement seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

Les opérations de prélèvement sont régulièrement surveillées ; les ouvrages et installations de prélèvement sont régulièrement entretenus de manière à :

-éviter tout gaspillage,

-garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Le paramètre nitrates sera systématiquement analysé dans les analyses de distribution de type D1.

Les résultats des contrôles seront portés à la connaissance du public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

-l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle,

-leur interprétation sanitaire faite par la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ou par les services compétents en la matière),

-les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

La note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet de Haute-Marne, est consultable en mairie et jointe à la facture d'eau.

ARTICLE 14 – ACCESSIBILITE

Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DTD ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 – DECLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de

l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique. pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 17 – ABANDON DE L'OUVRAGE

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné doit être comblé, dans les règles de l'art et selon la réglementation en vigueur, par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage doit être communiquée au Préfet, par le biais d'une délibération prise par le conseil municipal, au moins deux mois avant le début des travaux et doit comprendre :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

La DTD ARS Haute-Maine instruit le dossier.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 18 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du Décret du 29 mars 1993 dans le respect des principes de gestion équilibré de la ressource en eau mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, l'autorité administrative peut imposer, par un arrêté complémentaire, toute prescription spécifique nécessaire.

V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 – INFORMATION DES TIERS - PUBLICITE

Le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Maine ;
- affiché à la mairie de Robert-Magny pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux à la

diligence du préfet et aux frais de la commune de Robert-Magny -notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par les soins du maire, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

ARTICLE 20 – MODIFICATION DE L'ARRETE

Les dispositions prévues au présent arrêté, et notamment la réglementation dans les périmètres de protection, pourront faire l'objet d'une modification, au cas où les résultats de la surveillance de la qualité des eaux montreraient des signes de dégradation. Dans une telle hypothèse, la procédure de modification sera analogue à la procédure initiale d'établissement des périmètres de protection.

ARTICLE 21 – DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages de Robert-Magny restent utilisés pour la production d'eau de la collectivité.

ARTICLE 22 – RECEPISSE DE DECLARATION

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration du prélèvement d'eau.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 23 – DELAI DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

ARRETE N° 1740 DU 13 AVRIL 2012 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire protection de la source « Fontaine Badin » exploitée par la commune de NOIDANT-LE-ROCHEUX signé par Monsieur GRIMAUD Alexander secrétaire général de la préfecture

I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET

Sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :

les prélèvements effectués par la commune de NOIDANT-LE-ROCHEUX ;

la dérivation des eaux de la source « Fontaine Badin », sise sur la commune de NOIDANT-LE-ROCHEUX ;

l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;

la mise en place des périmètres de protection autour de la source « Fontaine Badin » ;

les ouvrages de traitement et de distribution des eaux. La réalisation, la mise en œuvre et l'efficacité de ces systèmes seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Maine (ou les services compétents en matière de contrôle).

II – DERIVATION DES EAUX

ARTICLE 2 – SITUATION

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux par l'ouvrage suivant ;
source « Fontaine Badin » (code BGRM – BSS 04073X0009/SAEP).

ARTICLE 3 – DEBITS DE PRELEVEMENT

Le prélèvement annuel est limité à 30 000 m³/an.

ARTICLE 4 – MESURES DE DEBIT

La collectivité installera les compteurs et appareils nécessaires au contrôle du respect des prescriptions ci-dessus et tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),

incidents survenus (pannes...),

modifications d'installations.

Ce registre sera tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 5 – PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS

La commune de NOIDANT-LE-ROCHEUX dispose d'une connexion de secours avec le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable (SMIPEP) du Sud Haute-Marne.

ARTICLE 6 – DROIT DES TIERS

La collectivité devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

III – PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 7 – DEFINITION

Il sera établi autour des points de prélèvement un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé et aux plans et états parcellaires joints.

ARTICLE 8 – DELAIS DES TRAVAUX A REALISER ET DE LA MISE EN CONFORMITE AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTE

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Les travaux et la mise en conformité devront être réalisés par la collectivité :

- immédiatement en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate,

- dans le délai de 2 ans maximum pour le périmètre de protection rapprochée.

Le périmètre de protection immédiate du captage sera entouré par une clôture sur socle béton (anti-intrusion tant animale qu'humaine) munie d'un portail fermant à clef.

Les travaux à effectuer sont listés aux articles 10-1 Périmètre de protection immédiate, 10-2 Périmètre de protection rapprochée et 13 Traitement, surveillance, entretien et contrôles sanitaires de la qualité de l'eau.

ARTICLE 9 – CESSIBILITE DES TERRAINS DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

La commune est propriétaire du terrain constituant le périmètre de protection immédiate de la source « Fontaine Badin » : parcelles n° 332 et 335, section F et parcelle n° 43, section ZI, implantées sur la commune de NOIDANT-LE-ROCHEUX.

Elle doit acquérir en pleine propriété la parcelle n° 334 section F, sise sur la commune de NOIDANT-LE-ROCHEUX.

ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS

En cas de chevauchement de périmètres de protection instaurés par différents arrêtés préfectoraux, les prescriptions les plus draconiennes seront à prendre en compte.

ARTICLE 10-1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits tout dépôt, toute installation ou activité autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eaux. Toute circulation y sera interdite en dehors de celle nécessitée par les besoins du service (entretien, accès aux pompes, etc). Les parcelles seront enherbées, régulièrement entretenues, sans ornières, à profil en pente régulière, partie haute dirigée vers le chemin d'exploitation, partie basse dirigée vers la carrière de Brennes. Après fauchage régulier de l'herbe, celle-ci sera évacuée hors des différents périmètres et ne devra en aucun cas être laissée sur place à fermenter.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé sans comprendre la « Fontaine Badin » elle-même et sans que l'aspect architectural de cette dernière ne soit affecté.

ARTICLE 10-2 PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté. Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'Etat compétents.

Les demandes d'autorisation devront être adressées à la Préfecture.

10-2-1 Périmètre de protection rapprochée

Ouverture d'excavations : dans la mesure où l'ouverture d'une excavation diminue la protection naturelle du réservoir géologique, l'avis de l'hydrogéologue agréé sera sollicité (projet éolien, géothermie...).

A l'intérieur de ce périmètre, les activités agricoles culturales devront faire l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires.

Activités interdites :

Rubrique 6 : Dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux

Rubrique 8 : Implantation de canalisations ou de dépôts de produits chimiques polluants

Rubrique 10 : Installation de dépôts d'eaux usées domestiques

Rubrique 13 : Rejets d'eaux usées domestiques

Rubrique 14 : Rejets d'eaux industrielles

Rubrique 15 : Epanchage d'eaux usées domestiques ou industrielles : celui-ci se fera après traitement et sur avis de l'hydrogéologue agréé

Activités soumises à réglementation spécifique :

Rubrique 1 : Forages de puits : la création de forages et de puits sera soumise à l'avis de l'hydrogéologue agréé au stade du projet. L'hydrogéologue précisera les conditions d'exécution de l'équipement et de l'exploitation ne nuisant pas à la qualité de la ressource en eau

Rubrique 2 : Captage des sources

Rubrique 3 : Ouverture et exploitation de carrières ou de gravières

Rubrique 4 : Ouverture d'excavations autre que carrières (à ciel ouvert) : dans le cas de travaux qui nécessiteraient des creusement importants par décapage des matériaux ou des travaux de déblai/remblai, la mise en chantier sera signalée à l'autorité sanitaire pour lui permettre –si elle le juge nécessaire, d'établir un cahier des charges approprié afin d'éviter toute infiltration directe d'eau de surface vers la nappe

Rubrique 5 : Remblaiement des excavations ou des carrières existantes) : dans le cas de travaux qui nécessiteraient des creusement importants par décapage des matériaux ou des travaux de déblai/remblai, la mise en chantier sera signalée à l'autorité sanitaire pour lui permettre –si elle le juge nécessaire, d'établir un cahier des charges approprié afin d'éviter toute infiltration directe d'eau de surface vers la nappe

Rubrique 7 : Installations de canalisations ou de réservoirs d'hydrocarbures liquides ou gazeux : l'avis de l'hydrogéologue agréé sera demandé et celui-ci pourra imposer préalablement à son avis une demande de traçage

Rubrique 9 : Installation de canalisations d'eaux usées domestiques : l'avis de l'hydrogéologue agréé sera demandé et celui-ci pourra imposer préalablement à son avis une demande de traçage

Rubrique 11 : Installation de constructions superficielles ou souterraines non classées établissements insalubres ou incommodes : un avis sur le projet devra systématiquement être demandé à l'autorité sanitaire qui pourra demander l'intervention d'un hydrogéologue agréé si elle le juge nécessaire

Rubrique 12 : Installation de constructions superficielles ou souterraines classées pour la protection de l'environnement : toute demande de construction classée ICPE sera obligatoirement soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé

Rubrique 16 : Epandage de fumier et engrais organiques et chimiques nécessaires aux cultures : l'épandage des lisiers et fumiers est susceptible de produire des jus faciles à infiltrer. Seuls sont autorisés les engrais chimiques et organiques dont le dosage est parfaitement contrôlable.

Rubrique 17 : Epandage de lisiers

Rubrique 18 : Epandage de produits chimiques toxiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures : leur utilisation est autorisée dans le respect des doses conseillées par les organismes professionnels

Rubrique 19 : Pacage des animaux : il est autorisé dans la mesure où, pour des raisons d'apport d'eau, de nourriture ou la recherche d'un abri naturel (haies), la stagnation en troupeau n'entraîne pas une formation de lisier avec risque d'infiltration de jus. Dans le cas contraire, l'autorité sanitaire sera consultée et pourra, si nécessaire, demander une expertise afin de définir au cas par cas les dispositions particulières à prendre

Rubrique 20 : Activités de loisirs

Rubrique 21 : Toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques : il faudra être particulièrement attentif à la départementale 428, l'autoroute A31 et les 2 routes menant à Noidant le rocheux à partir de la D428. Afin d'éviter une pollution accidentelle, les dispositions réglementaires seront appliquées pour qu'en cas de déversement accidentel le producteur d'eau soit averti dans les plus brefs délais afin de prendre les mesures de contrôle et d'urgence requises

ARTICLE 11 – ACTIVITES EXISTANTES

Pour les activités, dépôts et installations existant à la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus au chapitre III, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans les délais mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

IV – UTILISATION DE L'EAU

A DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 12 – SITUATION

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 13 – TRAITEMENT, SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET CONTROLES SANITAIRES DE LA QUALITE DE L'EAU

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par la réglementation en vigueur. Elles devront subir un traitement efficace et adapté avant distribution. A cet effet, la commune de NOIDANT-LE-ROCHEUX a mis en place un système de javellisation par injection automatique et permanent. Ce dispositif de traitement et son fonctionnement seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

Les opérations de prélèvement sont régulièrement surveillées ; les ouvrages et installations de prélèvement sont régulièrement entretenus de manière à :

- éviter tout gaspillage,
- garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Le paramètre nitrates sera systématiquement analysé dans les analyses de distribution de type D1.

Les résultats des contrôles seront portés à la connaissance du public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle,
- leur interprétation sanitaire faite par la DTD ARS Haute-Marne (ou par les services compétents en la matière),
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

La note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet de Haute-Marne, est consultable en mairie et jointe à la facture d'eau.

ARTICLE 14 – ACCESSIBILITE

Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DTD ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 – DECLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire,

sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 17 – ABANDON DE L'OUVRAGE

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné doit être comblé, dans les règles de l'art et selon la réglementation en vigueur, par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées, ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage doit être communiquée au Préfet, par le biais d'une délibération prise par le conseil municipal, au moins deux mois avant le début des travaux et doit comprendre :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

La DTD ARS Haute-Marne instruit le dossier.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 18 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du Décret du 29 mars 1993 dans le respect des principes de gestion équilibré de la ressource en eau mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, l'autorité administrative peut imposer, par un arrêté complémentaire, toute prescription spécifique nécessaire.

V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 – INFORMATION DES TIERS - PUBLICITE

Le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne ;
- affiché à la mairie de NOIDANT-LE-ROCHEUX, APREY, BRENNES, FLAGEY et PERROGNEY-LES-FONTAINES pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux à la diligence du préfet et aux frais de la commune de NOIDANT-LE-ROCHEUX ;
- notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par les soins du maire, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

ARTICLE 20 – MODIFICATION DE L'ARRETE

Les dispositions prévues au présent arrêté, et notamment la réglementation dans les périmètres de protection, pourront faire l'objet d'une modification, au cas où les résultats de la surveillance de la qualité des eaux montreraient des signes de dégradation. Dans une telle hypothèse, la procédure de modification sera analogue à la procédure initiale d'établissement des périmètres de protection.

ARTICLE 21 – DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage de NOIDANT-LE-ROCHEUX reste utilisé pour la production d'eau de la collectivité.

ARTICLE 22 – RECEPISSE DE DECLARATION

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration du prélèvement d'eau.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 23 – DELAI DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

ARRETE N° 1842 DU 11 JUILLET 2012 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire protection du captage de la Combe aux Maçons et du captage 1991 exploités par la commune de GERMAINES signé par M. Alexander GRIMAUD, Secrétaire Général de la Préfecture

I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET

Sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :

- les prélèvements effectués par la commune de GERMAINES ;
- la dérivation des eaux du captage de la Combe aux Maçons et du captage 1991, sis sur la commune de GERMAINES ;
- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;
- la mise en place des périmètres de protection autour du captage de la Combe aux Maçons et du captage 1991 ;
- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux. La

réalisation, la mise en œuvre et l'efficacité de ces systèmes seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

II – DERIVATION DES EAUX

ARTICLE 2 – SITUATION

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux par les ouvrages suivants :

- captage de la Combe aux Maçons (BSS n° 04071X0006/SAEP) – parcelle cadastrale n° 19 section ZB, appartenant à la commune de GERMAINES ;
- le captage 1991 (BSS n° 04071X0032/SAEP91) – parcelle n° 41 section ZC, appartenant à la commune de GERMAINES.

ARTICLE 3 – DEBITS DE PRELEVEMENT

Le prélèvement annuel est limité à 11 000 m³/an.

ARTICLE 4 – GESTION QUANTITATIVE

La collectivité tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- volumes utilisés par les abonnés,
- incidents survenus (pannes ...),
- modifications d'installations.

Ce registre sera tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 5 – PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS

La commune de GERMAINES ne dispose pas d'une connexion de secours.

La commune de GERMAINES mettra en place un plan d'alerte dans le cas de déversement accidentel de produits polluants ou susceptibles de l'être au droit des zones d'alimentation : ceci concerne plus particulièrement la route départementale 187 dans sa traversée du périmètre de protection immédiate du captage de la Combe aux Maçons. Toute alerte implique nécessairement l'arrêt du captage et la mise en place d'un suivi de la qualité de l'eau avant la reprise de la distribution.

Un éventuel accident sur le captage 1991 implique nécessairement de pourvoir celui-ci d'une vanne permettant de l'isoler de la distribution.

ARTICLE 6 – DROIT DES TIERS

La collectivité devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

III – PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 7 – DEFINITION

Il sera établi autour des points de prélèvement un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé et aux plans et états parcellaires joints.

ARTICLE 8 – DELAIS DES TRAVAUX A REALISER ET DE LA MISE EN CONFORMITE AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Les travaux et la mise en conformité devront être réalisés par la collectivité :

- immédiatement en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate,
- dans le délai de 2 ans maximum pour le périmètre de protection rapprochée.

Le périmètre de protection immédiate du captage de la Combe aux Maçons étant masqué dans les bois, une clôture et un portillon fermant à clef ne s'impose pas ; le périmètre de protection du captage 1991 sera entouré par une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef.

Les travaux à effectuer sont listés aux articles 10-1 Périmètre de protection immédiate, 10-2 Périmètre de protection rapprochée et 13 Traitement, surveillance, entretien et contrôles sanitaires de la qualité de l'eau.

ARTICLE 9 – CESSIBILITE DES TERRAINS DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

La commune est propriétaire du terrain constituant le périmètre de protection immédiate :

- du captage de la Combe aux Maçons – parcelle cadastrale n° 19 section ZB ;

- du captage 1991 – parcelle cadastrale n° 41 section ZC.

ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS

En cas de chevauchement de périmètres de protection instaurés par différents arrêtés préfectoraux, les prescriptions les plus draconiennes seront à prendre en compte.

ARTICLE 10-1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits tout dépôt, toute installation ou activité autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eaux. Toute circulation y sera interdite en dehors de celle nécessitée par les besoins du service (entretien, accès aux pompes, etc). Les parcelles seront défrichées, enherbées et fauchées, l'herbe fauchée sera évacuée en-dehors des différents périmètres de protection.

Captage de la Combe aux Maçons : afin d'éviter la formation de « queues de renard » néfastes à l'ouvrage, il conviendra d'éliminer (sans les dessoucher) les quelques arbres aux abords immédiats du captage.

Il faudra remplacer le capot par un capot muni d'une cheminée d'aération.

Captage 1991 : le périmètre de protection immédiate sera clôturé par une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef

La commune s'assurera que le capot ferme à clef ; à défaut, elle procédera à son remplacement par la pose d'un capot fermant à clef et muni d'une cheminée d'aération. La commune installera une vanne permettant d'isoler le captage 1991 de la distribution en cas d'accident.

ARTICLE 10-2 PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté. Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'Etat compétents.

Les demandes d'autorisation devront être adressées à la Préfecture.

10-2-1 Périmètre de protection rapprochée

Ouverture d'excavations : dans la mesure où l'ouverture d'une excavation diminue la protection naturelle du réservoir

géologique, l'avis de l'hydrogéologue agréé sera sollicité (projet éolien, géothermie...).

A l'intérieur de ce périmètre, les activités agricoles culturales devront faire l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires.

Activités existantes interdites :

Rubrique 14 : Stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la destruction des ennemis des cultures

Activités futures interdites :

Rubrique 1 : Forage de puits

Rubrique 2 : Puits filtrants pour évacuation d'eaux usées

Rubrique 3 : Ouverture et exploitation de carrières et de gravières

Rubrique 4 : Ouverture d'excavations autres que celles citées en rubrique 3

Rubrique 6 : Installation de dépôts de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux (ordures ménagères, boues de station...)

Rubrique 8 : Implantation de canalisations d'hydrocarbures ou de tous produits liquides ou gazeux polluants

Rubrique 9 : Installations de stockage de produits liquides ou gazeux polluants

Rubrique 10 : Etablissement de toutes constructions même provisoires autres que celles nécessaires à l'exploitation des points d'eau

Rubrique 11 : Epandage ou infiltration de lisiers et d'eaux d'origine industrielle (y compris les matières de Vidange)

Rubrique 12 : Epandage ou infiltration d'eaux usées ménagères et des eaux vannes

Rubrique 13 : Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail

Rubrique 14 : Stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la destruction des ennemis des cultures

Rubrique 17 : Etablissement d'étables ou de stabulations libres

Rubrique 18 : Pacage des animaux

Rubrique 19 : Installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail

Rubrique 20 : Défrichement

Rubrique 21 : Création d'étangs ou de mares

Rubrique 22 : Camping et stationnement des caravanes

Rubrique 23 : Construction ou modification des voies de communication ainsi que leur utilisation

Activités existantes soumises à réglementation particulière :

Rubrique 15 : Epandage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols

Rubrique 16 : Epandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures

Activités futures soumises à réglementation particulière :

Rubrique 15 : Epandage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols

Rubrique 16 : Epandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures

Activités futures soumises à l'autorité sanitaire

départementale :

Rubrique 5 : Remblaiement des excavations et carrières existantes

Rubrique 7 : Implantation d'ouvrages de transports d'eaux usées brutes ou épurées

10-2-2 Périmètre de protection éloignée

Activités futures soumises à l'avis préalable d'un

hydrogéologue agréé :

Rubrique 1 : Forage de puits

Rubrique 2 : Puits filtrants pour évacuation d'eaux usées

Rubrique 3 : Ouverture et exploitation de carrières et de gravières

Rubrique 4 : Ouverture d'excavations autres que celles citées en rubrique 3

Rubrique 21 : Création d'étangs ou de mares

Activités futures soumises à l'autorité sanitaire départementale :

Rubrique 5 : Remblaiement des excavations et carrières existantes

Rubrique 6 : Installation de dépôts de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux (ordures ménagères, boues de station...)

Rubrique 7 : Implantation d'ouvrages de transports d'eaux usées brutes ou épurées

Rubrique 8 : Implantation de canalisations d'hydrocarbures ou de tous produits liquides ou gazeux polluants

Rubrique 9 : Installations de stockage de produits liquides ou gazeux polluants

Rubrique 11 : Epandage ou infiltration de lisiers et d'eaux d'origine industrielle (y compris les matières de Vidange)

Rubrique 12 : Epandage ou infiltration d'eaux usées ménagères et des eaux vannes

Rubrique 17 : Etablissement d'étables ou de stabulations libres

Rubrique 22 : Camping et stationnement des caravanes

Activités futures soumises à réglementation générale :

Rubrique 10 : Etablissement de toutes constructions même provisoires autres que celles nécessaires à l'exploitation des points d'eau

Activités existantes soumises à réglementation particulière

Rubrique 15 : Epandage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols

Rubrique 16 : Epandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures

Rubrique 17 : Etablissement d'étables ou de stabulations libres

Rubrique 20 : Défrichement

Activités futures soumises à réglementation particulière :

Rubrique 13 : Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail

Rubrique 14 : Stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la destruction des ennemis des cultures

Rubrique 15 : Epandage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols

Rubrique 16 : Epandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures

Rubrique 18 : Pacage des animaux

Rubrique 19 : Installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail

Rubrique 20 : Défrichement

Rubrique 23 : Construction ou modification des voies de communication ainsi que leur utilisation

ARTICLE II – ACTIVITES EXISTANTES

Pour les activités, dépôts et installations existant à la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus au chapitre III, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans les délais mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

IV – UTILISATION DE L'EAU

A DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 12 – SITUATION

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau

prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 13 – TRAITEMENT, SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET CONTROLES SANITAIRES DE LA QUALITE DE L'EAU

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par la réglementation en vigueur. Elles devront subir un traitement efficace et adapté avant distribution. A cet effet, la commune de GERMAINES mettra en place un système de traitement automatique des eaux au captage de la Combe aux Maçons et au captage 1991: ces systèmes de stérilisation des eaux seront automatiques et permanents. Ces dispositifs de traitement et leur fonctionnement seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

Les opérations de prélèvement sont régulièrement surveillées ; les ouvrages et installations de prélèvement sont régulièrement entretenus de manière à :

-éviter tout gaspillage,

-garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Le paramètre nitrates sera systématiquement analysé dans les analyses de distribution de type D1.

Les résultats des contrôles seront portés à la connaissance du public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

-l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle,

-leur interprétation sanitaire faite par la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ou par les services compétents en la matière),

-les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

La note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet de Haute-Marne, est consultable en mairie et jointe à la facture d'eau.

ARTICLE 14 – ACCESSIBILITE

Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DTD ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 – DECLARATION D'INCIDENT OU

D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 17 – ABANDON DE L'OUVRAGE

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné doit être comblé, dans les règles de l'art et selon la réglementation en vigueur, par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage doit être communiquée au Préfet, par le biais d'une délibération prise par le conseil municipal, au moins deux mois avant le début des travaux et doit comprendre :

-la date prévisionnelle des travaux de comblement,

-l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,

-une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,

-une coupe technique précisant les équipements en place,

-des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

La DTD ARS Haute-Marne instruit le dossier.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 18 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du Décret du 29 mars 1993 dans le respect des principes de gestion équilibré de la ressource en eau mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, l'autorité administrative peut imposer, par un arrêté

complémentaire, toute prescription spécifique nécessaire.

V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 – INFORMATION DES TIERS - PUBLICITE

Le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne ;
- affiché à la mairie de GERMAINES pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage et insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux à la diligence du préfet et aux frais de la commune de GERMAINES ;
- notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par les soins du maire, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

ARTICLE 20 – MODIFICATION DE L'ARRETE

Les dispositions prévues au présent arrêté, et notamment la réglementation dans les périmètres de protection pourront faire l'objet d'une modification, au cas où les résultats de la surveillance de la qualité des eaux montreraient des signes de dégradation. Dans une telle hypothèse, la procédure de modification sera analogue à la procédure initiale d'établissement des périmètres de protection.

ARTICLE 21 – DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages de GERMAINES restent utilisés pour la production d'eau de la collectivité.

ARTICLE 22 – RECEPISSE DE DECLARATION

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration du prélèvement d'eau.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 23 – DELAI DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

ARRETE N° 1843 DU 11 JUILLET 2012 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire protection de la source de la Fontaine de Fer et du puits de la Carrière exploités par la commune de Rançonnières signé par Monsieur GRIMAUD Alexander secrétaire général de la préfecture

I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET

Sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :

- les prélèvements effectués par la commune de Rançonnières ;

- la dérivation des eaux de la source de la Fontaine de Fer et du puits de la Carrière sis sur la commune de Rançonnières ;
- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;
- la mise en place des périmètres de protection autour de la source de la Fontaine de Fer et du puits de la Carrière ;
- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux. La réalisation, la mise en œuvre et l'efficacité de ces systèmes seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

II – DERIVATION DES EAUX

ARTICLE 2 – SITUATION

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux par les ouvrages suivants :

- la source de la Fontaine de Fer (BSS n° 03736X0017/SAEP1) – parcelle cadastrale n° 51 section ZC, lieudit « Le Petit Bois », appartenant à la commune de Rançonnières ,
- le puits de la Carrière (BSS n° 03736x0018/SAEP2) – parcelle cadastrale n° 51 section ZC, lieudit « Le Petit Bois », appartenant à la commune de Rançonnières.

ARTICLE 3 – DEBITS DE PRELEVEMENT

Le prélèvement annuel est limité à :

- source de la Fontaine de Fer : 8 000m³/an ;
- puits de la Carrière : 2 500m³/an.

ARTICLE 4 – MESURES DE DEBIT

La collectivité installera les compteurs et appareils nécessaires au contrôle du respect des prescriptions ci-dessus et tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre sera tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 5 – PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS - INTERCONNEXION

Les compteurs volumétriques principaux sont relevés chaque jour et en cas de surconsommation, une campagne de recherche de fuites est organisée. Un flotteur présent au réservoir permet la mise en marche automatique de la pompe du puits de la Carrière en cas de manque d'eau.

La commune n'est interconnectée avec aucune autre commune ou syndicat et n'a actuellement aucun projet de ce type. En cas de besoin, Rançonnières pourrait s'interconnecter avec le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable (SMIPEP) du Sud Haute-Marne qui dessert actuellement les communes voisines d'Avrecourt, Récourt et Saulxures.

ARTICLE 6 – DROIT DES TIERS

La collectivité devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

III – PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 7 – DEFINITION

Il sera établi autour des points de prélèvement un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée en application des dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique,

conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé et aux plans et états parcellaires joints.

ARTICLE 8 – DELAIS DES TRAVAUX A REALISER ET DE LA MISE EN CONFORMITE AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Les travaux et la mise en conformité devront être réalisés par la collectivité :

-immédiatement en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate,

-dans le délai de 2 ans maximum pour le périmètre de protection rapprochée.

Le périmètre de protection immédiate de la source de la Fontaine de Fer sera entouré par une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef. Les clôtures du périmètre seront arrêtées lorsqu'on rencontrera la falaise. On prévoira une porte à l'entrée de la galerie avec aération et moustiquaire afin d'éviter la présence d'insectes.

Le périmètre de protection immédiate du puits de la Carrière sera fermé par une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef.

Les travaux à effectuer sont listés aux articles 10-1 Périmètre de protection immédiate, 10-2 Périmètre de protection rapprochée et 13 Traitement, surveillance, entretien et contrôles sanitaires de la qualité de l'eau.

ARTICLE 9 – CESSIBILITE DES TERRAINS DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

La commune est propriétaire du terrain constituant le périmètre de protection immédiate de :

-la source de la Fontaine de Fer – parcelle cadastrale n° 51 section ZC, lieudit « Le Petit Bois » ;

-le puits de la Carrière – parcelle cadastrale n° 51 section ZC, lieudit « Le Petit Bois ».

ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS

En cas de chevauchement de périmètres de protection instaurés par différents arrêtés préfectoraux, les prescriptions les plus draconiennes seront à prendre en compte.

ARTICLE 10-1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits tout dépôt, toute installation ou activité autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eaux. Toute circulation y sera interdite en dehors de celle nécessitée par les besoins du service (entretien, accès aux pompes, etc). Les parcelles seront défrichées, enherbées et fauchées, l'herbe fauchée sera évacuée en-dehors des différents périmètres de protection.

Source de la Fontaine de Fer : une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef sera érigée. Les clôtures du périmètre de protection immédiate seront arrêtées lorsqu'on rencontrera la falaise.

On prévoira une porte à l'entrée de la galerie avec aération et moustiquaire afin d'éviter la présence d'insectes.

Puits de la Carrière : une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef sera installée.

ARTICLE 10-2 PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté. Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'Etat compétents.

Les demandes d'autorisation devront être adressées à la Préfecture.

10-2-1 Périmètre de protection rapprochée

Ouverture d'excavations : dans la mesure où l'ouverture d'une excavation diminue la protection naturelle du réservoir géologique, l'avis de l'hydrogéologue agréé sera sollicité.

A l'intérieur de ce périmètre, les activités agricoles culturales devront faire l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires.

Activités interdites :

Rubrique 3 : Forages destinés à la géothermie

Rubrique 4 : Ouverture et exploitation de carrières ou de gravières

Rubrique 7 : Réalisation de mares et d'étangs

Rubrique 8 : Stockage de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, décharges

Rubrique 9 : Stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux

Rubrique 10 : Stockage de produits chimiques dont les engrais et les phytosanitaires

Rubrique 11 : Stockage de purin ou de lisiers

Rubrique 12 : Stockage d'effluents industriels

Rubrique 13 : Stockage d'effluents domestiques collectifs

Rubrique 14 : Station d'épuration de lagunage

Rubrique 15 : Bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains

Rubrique 16 : Canalisations de produits chimiques

Rubrique 17 : Canalisations d'hydrocarbures

Rubrique 18 : Canalisations d'eaux usées domestiques

Rubrique 19 : Rejets d'eaux usées domestiques

Rubrique 20 : Rejets d'eaux industrielles

Rubrique 21 : Epandage d'eaux usées domestiques ou industrielles

Rubrique 22 : Installations autonomes de traitement des eaux usées

Rubrique 23 : Bassins d'infiltration d'eaux pluviales

Rubrique 24 : Habitations avec raccordement assainissement collectif

Rubrique 25 : Habitations avec raccordement assainissement autonome

Rubrique 26 : Camping, caravaning

Rubrique 27 : Nouveaux cimetières, extensions de cimetières

Rubrique 28 : Installations classées

Rubrique 30 : Activité de loisirs de plus de 20 personnes (sports mécaniques...)

Rubrique 31 : Drainages agricoles

Rubrique 33 : Maraîchage, serres, pépinières

Rubrique 34 : Epandage de fumier

Rubrique 35 : Epandage de lisiers et/ou de boues de stations d'épuration

Rubrique 40 : Abreuvoirs, installations mobiles de traite et abris

Rubrique 41 : Déboisement

Rubrique 46 : Traitement du bois stocké

Activités soumises à réglementation spécifique :

Rubrique 1 : Forages de nouveaux puits : les nouveaux forages sollicitant le même aquifère que celui de la ressource à protéger ne sont autorisés que dans la mesure où ils remplacent le captage objet du présent avis ou qu'il est prouvé qu'il est sans interférence avec ce captage. Les forages sollicitant un autre aquifère plus profond sont soumis à la réglementation générale et donc à autorisation

Rubrique 2 : Forages de reconnaissance, piézomètres... : seuls sont autorisés les forages réalisés dans l'intérêt de la collectivité. Ils sont soumis à autorisation. Les moyens d'exécution seront tels que l'étanchéité entre la surface et l'aquifère soit assurée

Rubrique 5 : Ouverture d'excavations de plus d'un mètre autres que carrières : cette activité est subordonnée à la mise en place d'un dispositif étanche de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles. Interdit à plus de 3m de profondeur

Rubrique 6 : Remblaiement d'excavations et/ou de carrières existantes, décharges : il se fera avec des matériaux inertes ou des matériaux naturels provenant de carrières ou de fouilles n'ayant aucune influence sur la chimie de la nappe. La qualité d'inerte sera démontrée au moyen d'une analyse chimique effectuée par un laboratoire agréé

Rubrique 29 : Voies de communication, aires de stationnement : toute nouvelle voie de communication ou aire de parking ou aménagements des voies existantes seront soumis à étude hydrogéologique. L'utilisation d'herbicide est interdite

Rubrique 36 : Epandage d'engrais chimiques : respect très strict des périodes d'épandage. Raisonnement de la fertilisation et tenue d'un cahier d'épandage

Rubrique 37 : Epandage de compost : uniquement matière compostée jusqu'à pleine maturité du compost et par des méthodes de compostage contrôlées

Rubrique 38 : Epandage de produits phytosanitaires : l'utilisation de désherbants à vie longue comme les triazines ou le diuron est interdite. Les insecticides de sol sont fortement déconseillés. Le remplissage est interdit. Seuls les produits homologués sont autorisés et selon les dosages du fabricant. Tenue d'un carnet des pulvérisations (molécules et doses). A titre préventif, les molécules retrouvées à plus de 0,05 µg/l dans les eaux brutes sont interdites

Rubrique 39 : Pacage des animaux : limité aux ovins et caprins ; les bovins sont autorisés mais sans provoquer leur concentration donc sans nourrissage ni abreuvement. Interdit en zone de réaffectation PPRA

Rubrique 42 : Coupes à blanc : la surface des coupes ne peut excéder 4 hectares boisés tous les 5 ans. Les coupes de régénération progressive sont à privilégier

Rubrique 43 : Aires de débardage : interdites à moins de 100 mètres du captage

Rubrique 44 : Utilisation de pesticides : interdite sauf recommandation expresse du SRPV en cas de peuplement menacé. Dans ce cas, remplissage en dehors du périmètre et communication des molécules utilisées à la mairie. Le cas échéant, mêmes règles d'interdiction qu'en rubrique 38

Rubrique 45 : Affouragement ou agrainage du gibier : interdit à moins de 300 mètres des captages

Rubrique 47 : Modification de l'écoulement des eaux superficielles : dans un rayon de 100 mètres autour du captage, soumis à autorisation avec avis de l'hydrogéologue agréé

Activités soumises à réglementation générale :

Rubrique 32 : Cultures sur labours

10-2-2 Périmètre de protection éloignée

Activités soumises à réglementation spécifique :

Rubrique 1 : Forages de nouveaux puits : les nouveaux forages sollicitant le même aquifère que celui de la ressource à protéger ne sont autorisés que dans la mesure où ils remplacent le captage objet du présent avis ou qu'il est prouvé qu'il est sans interférence avec ce captage. Les forages sollicitant un autre aquifère plus profond sont soumis à la réglementation générale et donc à autorisation

Rubrique 2 : Forages de reconnaissance, piézomètres... : seuls sont autorisés les forages réalisés dans l'intérêt de la collectivité. Ils sont soumis à autorisation. Les moyens d'exécution seront tels que l'étanchéité entre la surface et l'aquifère soit assurée

Rubrique 4 : Ouverture et exploitation de carrières ou de gravières

Rubrique 6 : Remblaiement d'excavations et/ou de carrières existantes : il se fera avec des matériaux inertes ou des matériaux naturels provenant de carrières ou de fouilles n'ayant aucune influence sur la chimie de la nappe. La qualité d'inerte sera démontrée au moyen d'une analyse chimique effectuée par un laboratoire agréé

Rubrique 8 : Stockage de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, décharges : soumis à autorisation avec avis de l'hydrogéologue agréé

Rubrique 9 : Stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux : autorisé moyennant, pour les hydrocarbures liquides, une double étanchéité avec système de rétention et contrôle des étanchéités tous les 5 ans

Rubrique 10 : Stockage de produits chimiques dont les engrais et les phytosanitaires : autorisé moyennant, pour les hydrocarbures liquides, une double étanchéité avec système de rétention et contrôle des étanchéités tous les 5 ans

Rubrique 11 : Stockage de purin ou de lisiers : moyennant une double étanchéité et contrôle des étanchéités tous les 5 ans

Rubrique 12 : Stockage d'effluents industriels : autorisés moyennant une double étanchéité avec système de rétention et un contrôle des étanchéités tous les 5 ans

Rubrique 13 : Stockage d'effluents domestiques collectifs : autorisés moyennant une double étanchéité avec système de rétention et un contrôle des étanchéités tous les 5 ans

Rubrique 14 : Station d'épuration de lagunage : soumis à autorisation avec avis de l'hydrogéologue agréé

Rubrique 15 : Bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains : soumis à autorisation avec avis de l'hydrogéologue agréé

Rubrique 16 : Canalisations de produits chimiques : un dispositif de détection de fuite et des vannes d'isolement seront placés aux extrémités du tronçon de canalisation traversant les périmètres de protection

Rubrique 17 : Canalisations d'hydrocarbures : un dispositif de détection de fuite et des vannes d'isolement seront placés aux extrémités du tronçon de canalisation traversant les périmètres de protection

Rubrique 18 : Canalisations d'eaux usées domestiques : un dispositif de détection de fuite et des vannes d'isolement seront placés aux extrémités du tronçon de canalisation traversant les périmètres de protection

Rubrique 19 : Rejets d'eaux usées domestiques : soumis à autorisation avec avis de l'hydrogéologue agréé

Rubrique 20 : Rejets d'eaux industrielles : soumis à autorisation avec avis de l'hydrogéologue agréé

Rubrique 21 : Epandage d'eaux usées domestiques ou industrielles : soumis à autorisation avec avis de l'hydrogéologue agréé

Rubrique 29 : Voies de communication, aires de stationnement toute nouvelle voie de communication ou aire de parking ou aménagements des voies existantes seront soumis à étude hydrogéologique. L'utilisation d'herbicide est interdite

Rubrique 35 : Epandage de lisiers et/ou de boues de stations d'épuration : soumis à autorisation avec avis de l'hydrogéologue agréé

Rubrique 36 : Epandage d'engrais chimiques : respect très strict des périodes d'épandage, Raisonement de la fertilisation et tenue d'un cahier d'épandage

Activités soumises à réglementation générale :

Rubrique 5 : Ouverture d'excavations de plus d'un mètre autres que carrières

Rubrique 7 : Réalisation de mares et étangs

Rubrique 22 : Installations autonomes de traitement des eaux usées

Rubrique 23 : Bassins d'infiltration d'eaux pluviales

Rubrique 24 : Habitations avec raccordement assainissement collectif

Rubrique 25 : Habitations avec raccordement assainissement autonome

Rubrique 26 : Camping, caravaning

Rubrique 27 : Nouveaux cimetières, extensions de cimetières

Rubrique 28 : Installations classées

Rubrique 30 : Activité de loisirs de plus de 20 personnes

Rubrique 31 : Drainages agricoles

Rubrique 32 : Cultures sur labours

Rubrique 33 : Maraichage, serres, pépinières

Rubrique 34 : Epandage de fumier

Rubrique 37 : Epandage de compost

Rubrique 38 : Epandage de produits phytosanitaires

Rubrique 39 : Pacage des animaux

Rubrique 40 : Abreuvoirs, installations mobiles de traite et abris

Rubrique 41 : Déboisement

Rubrique 42 : Coupes à blanc

Rubrique 43 : Aires de débardage

Rubrique 44 : Utilisation de pesticides

Rubrique 45 : Affouragement ou agrainage du gibier

Rubrique 46 : Traitement du bois stocké

Rubrique 47 : Modification de l'écoulement des eaux superficielles

ARTICLE 11 – ACTIVITES EXISTANTES

Pour les activités, dépôts et installations existant à la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus au chapitre III, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans les délais mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

IV – UTILISATION DE L'EAU

A DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 12 – SITUATION

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 13 – TRAITEMENT, SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET CONTROLES SANITAIRES DE LA QUALITE DE L'EAU

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par la réglementation en vigueur. Elles devront subir un traitement efficace et adapté avant distribution. A cet effet, la commune de Rançonnières mettra en place un système de stérilisation des eaux automatique et permanent. Ce dispositif de traitement et son fonctionnement seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

Les opérations de prélèvement sont régulièrement surveillées ;

les ouvrages et installations de prélèvement sont régulièrement entretenus de manière à :

-éviter tout gaspillage,

-garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Le paramètre nitrates sera systématiquement analysé dans les analyses de distribution de type DI.

Les résultats des contrôles seront portés à la connaissance du public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

-l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle,

-leur interprétation sanitaire faite par la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ou par les services compétents en la matière),

-les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

La note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet de Haute-Marne, est consultable en mairie et jointe à la facture d'eau.

ARTICLE 14 – ACCESSIBILITE

Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DTD ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 – DECLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des

éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 17 – ABANDON DE L'OUVRAGE

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné doit être comblé, dans les règles de l'art et selon la réglementation en vigueur, par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage doit être communiquée au Préfet, par le biais d'une délibération prise par le conseil municipal, au moins deux mois avant le début des travaux et doit comprendre :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

La DTD ARS Haute-Marne instruit le dossier.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 18 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du Décret du 29 mars 1993 dans le respect des principes de gestion équilibré de la ressource en eau mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, l'autorité administrative peut imposer, par un arrêté complémentaire, toute prescription spécifique nécessaire.

V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 – INFORMATION DES TIERS - PUBLICITE

Le présent arrêté sera :

inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne ;

affiché à la mairie de Rançonnières pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux à la diligence du préfet et aux frais de la commune de Rançonnières ;

notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par les soins du maire, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

ARTICLE 20 – MODIFICATION DE L'ARRETE

Les dispositions prévues au présent arrêté, et notamment la réglementation dans les périmètres de protection pourront faire l'objet d'une modification, au cas où les résultats de la surveillance de la qualité des eaux montreraient des signes de dégradation. Dans une telle hypothèse, la procédure de

modification sera analogue à la procédure initiale d'établissement des périmètres de protection.

ARTICLE 21 – DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages de Rançonnières restent utilisés pour la production d'eau de la collectivité.

ARTICLE 22 – RECEPISSE DE DECLARATION

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration du prélèvement d'eau.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 23 – DELAI DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

Par arrêté préfectoral n° 1791 du 13 juillet 2012, signé par une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) dite "Les Guignots" d'une superficie de 28 ha 87 a 10 ca a été créée sur le territoire de la commune de Doulaincourt Saucourt, signé par Monsieur GRIMAUD Alexander secrétaire général de la préfecture

Arrêté préfectoral n° 1 777 en date du 10 juillet 2012, portant règlement d'office du compte administratif 2011, de l'association foncière de remembrement de NEUILLY-L'EVEQUE signé par M. Alexander GRIMAUD, Secrétaire Général de la Préfecture

Le compte administratif 2011, de l'association foncière de remembrement de NEUILLY-L'EVEQUE est arrêté, selon les termes suivants :

- section de fonctionnement + 36 496,93 euros
- section d'investissement + 0 euros

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Arrêté préfectoral n° 1 776 en date du 10 juillet 2012, portant règlement d'office du compte administratif 2011 et du budget primitif 2012, de l'association foncière de remembrement de MENNOUVEAUX signé par M. Alexander GRIMAUD, Secrétaire Général de la Préfecture

Le compte administratif 2011 et le budget primitif 2012 de l'association foncière de remembrement de MENNOUVEAUX sont arrêtés, pour chacun d'eux, selon les termes suivants :

- section de fonctionnement + 2 233,85 euros
- section d'investissement + 0,01 euros

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Arrêté préfectoral n° 1793 en date du 13 juillet 2012, portant règlement d'office du compte administratif 2011, de l'association foncière de remembrement de CHARMES-LES-LANGRES signé par M. Alexander GRIMAUD, Secrétaire Général de la Préfecture

Le compte administratif 2011, de l'association foncière de remembrement de CHARMES-LES-LANGRES est arrêté, selon les termes suivants :

- section de fonctionnement + 13 958,99 euros

- section d'investissement + 4 138,40 euros

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARRETE n° 1834 du 13 juillet 2012 portant périmètre de la Communauté de Communes de la Vallée du Rognon signé par M. Jean-Paul CELET, préfet du département de la Haute-Marne

ARTICLE 1^{er} : Le périmètre de la Communauté de Communes de la Vallée du Rognon est fixé comme suit :

Andelot-Blancheville, Bourdons-Sur-Rognon, Chantraines, Cirey-Les-Mareilles, Consigny, Darmannes, Domremy, Écot La Combe, Doulaincourt-Saucourt, Mareilles, Montot-Sur-Rognon, Reynel, Rimaucourt, Roches-Bettaincourt, Signeville, Vignes-La-Cote.

ARTICLE 2 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Bureau de la Circulation

Arrêté préfectoral n° 1792 du 12 juillet 2012 : modification de la composition de la Commission Départementale de Sécurité Routière signé par Alexander GRIMAUD, secrétaire général de la préfecture

VU l'arrêté préfectoral n° 3121 du 9 décembre 2009 modifié portant composition de la Commission Départementale de Sécurité Routière ;

VU la désignation de la Présidente du Comité Départementale UFOLEP en date du 6 juillet 2012 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE

Article 1er – L'arrêté préfectoral susvisé est modifié de la manière suivante :

→ Le 3ème alinéa du paragraphe D de l'article 1er est désormais rédigé comme suit :

- Mme Marie VAN de WIELE, représentant l'UFOLEP, 23 rue du Vieux Moulin - BP 2041 - 52902 CHAUMONT Cedex 9,

→ A l'article 2, le troisième alinéa du paragraphe A est remplacé par les termes suivants :

<< - Représentants des usagers :

-Mme Marie VAN de WIELE, représentant l'UFOLEP, 23 rue du Vieux Moulin - BP 2041 - 52902 CHAUMONT Cedex 9. »

Le reste sans changement.

SOUS PREFECTURE DE LANGRES

Par arrêté préfectoral n° 2012/0747 du 20 juillet 2012, signé par Florence VILMUS, Sous-Préfète de Langres, le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique et d'Entretien de la Rivière « La Resaigne » est transformé en Syndicat Mixte, par représentation-substitution des communes de COUBLANC et MAATZ par la Communauté de Communes d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais (CCAVM).

Arrêté préfectoral n° 2012/0734 en date du 17 juillet 2012, portant modification du renouvellement des membres de bureau de l'association foncière de MONTIGNY LE ROI signé par Florence VILMUS, Sous-Préfète de Langres

Le bureau de l'Association foncière de MONTIGNY LE ROI est modifié par arrêté préfectoral n°2012/0734 en date du 17 juillet 2012 :

- "Le bureau de l'association foncière de MONTIGNY LE ROI créée par l'arrêté préfectoral n°74/244, en date du 08 mai 1974 renouvelé par arrêté préfectoral n° 2008/575 en date du 25 juin 2008 est modifié par arrêté préfectoral n° 2012/0734 du 17 juillet 2012.

-L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2008/575 en date du 25 juin 2008 est modifié ainsi qu'il suit :

BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE MONTIGNY LE ROI :

Membre à voix délibérative :

* M. le maire ou un conseiller municipal désigné par lui;

*trois Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne : M Guy ROGER, M Maurice GENDRE, M Jean HENRY,

*trois Membres désignés par le conseil municipal de VAL DE MEUSE : M. Jean-Pierre FLAMMARION, M.Louis, Robert ROGER, M. Maurice THOMASSIN,

le délégué de la Direction Départementale des Territoires

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Tous les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de MONTIGNY LE ROI (y compris les deux membres de droit) ont leur mandat qui se terminera à la date du 25 juin 2014.

– Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté."

Arrêté préfectoral n° 2012/0733 en date du 17 juillet 2012, portant modification du renouvellement des membres de bureau de l'association foncière de RAVENNEFONTAINES signé par Florence VILMUS, Sous-Préfète de Langres

Le bureau de l'Association foncière de RAVENNEFONTAINES est modifié par arrêté préfectoral n°2012/0733 en date du 17 juillet 2012 :

- "Le bureau de l'association foncière de RAVENNEFONTAINES créée par l'arrêté préfectoral n°74/247, en date du 8 mai 1974 renouvelé par arrêté préfectoral n° 2008/833 en date du 22 août 2008 est modifié par arrêté préfectoral n° 2012/0733 du 17 juillet 2012.

Le bureau de l'Association foncière de RAVENNEFONTAINES est modifié par arrêté préfectoral n°2012/0733 en date du 17 juillet 2012 :

- "Le bureau de l'association foncière de RAVENNEFONTAINES créée par l'arrêté préfectoral n°74/247, en date du 8 mai 1974 renouvelé par arrêté préfectoral n° 2008/833 en date du 22 août 2008 est modifié par arrêté préfectoral n° 2012/0733 du 17 juillet 2012.

- L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2008/833 en date du 22 août 2008 est modifié ainsi qu'il suit :

BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE RAVENNEFONTAINES :

Membre à voix délibérative :

* Mme le Maire déléguée de RAVENNEFONTAINES

*trois Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne : M Daniel FOISSEY, M. Jean-Pierre FOISSEY, M. Claude THOMAS,

*trois Membres désignés par le conseil municipal de VAL DE MEUSE : M. Philippe BARBIER, M. Nicolas MOSIMAN, M. Jean-Pierre MILLARD,

le délégué de la Direction Départementale des Territoires

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Tous les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de RAVENNEFONTAINES (y compris les deux membres de droit) ont leur mandat qui se terminera à la date du 22 août 2014.

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté."

Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière (SIGF) du Val de Meuse – Modification des statuts et extension du périmètre

Par arrêté préfectoral n° 2012/0714 du 16 juillet 2012, signé par Florence VILMUS, Sous-Préfète de Langres, les statuts du SIGF du Val de Meuse ont été modifiés, prenant en compte le retour à l'autonomie de la commune de Saulxures. Le périmètre a été étendu par l'adhésion de la commune de Bonsecours au 1^{er} janvier 2013.

Syndicat Mixte de Transports Scolaires (SMTS) de Langres-Longeau – modification des statuts

Par arrêté préfectoral n° 2012/0715 du 16 juillet 2012, signé par Florence VILMUS, Sous-Préfète de Langres, les statuts du SMTS de Langres-Longeau ont été modifiés afin de prendre en compte le changement de la carte scolaire des communes d'Apresy, Aujourres, Baissey et Villiers les Apresy.

Arrêté préfectoral n° 2012/0735 en date du 17 juillet 2012, Portant sur la distraction du périmètre de l'Association foncière de remembrement de FAYL-BILLOT signé par Mme Florence VILMUS, Sous-Préfète de LANGRES

Article 1^{er} : demeure inclus dans le périmètre de remembrement de l'AFR de FAYL-BILLOT la parcelle de

terrain désignée au tableau suivant:

Département	Personne morale propriétaire	Lieu-dit	section	N°	Contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
HAUTE-MARNE	AFR DE FAYL-BILLOT	Poirier rouge	ZC	28	0	11	52	FAYL-BILLOT

Ce chemin peut être cédé à la commune de FAYL-BILLOT sous réserve qu'il continue à assurer la fonction pour laquelle il a été créé

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté."

Arrêté préfectoral n° 2012/0736 en date du 17 juillet 2012, Portant sur la distraction du périmètre de l'Association foncière de remembrement de MOUILLERON signé par Mme Florence VILMUS, Sous-Préfète de LANGRES

Article 1^{er} : demeurent inclus dans le périmètre de remembrement de l'AFR de MOUILLERON les chemins désignés au tableau suivant:

Département	Personne morale propriétaire	Lieu-dit	section	N°	Contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
HAUTE-MARNE	AFR de MOUILLERON	Le Tillot	ZD	4	0	4	50	MOUILLERON
HAUTE-MARNE	AFR de MOUILLERON	Le Tillot	ZD	31	0	18	00	MOUILLERON

Ces chemins peuvent être cédés à la commune de MOUILLERON sous réserve qu'ils continuent à assurer la fonction pour laquelle ils ont été créés.

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE signée par Madame Karine LEDUR, Comptable public de la trésorerie de CHEVILLON le 13 juillet 2012

Article 1^{er} : DELEGATION DE POUVOIR

Monsieur GUY ZIMBERLIN, agent administratif des Finances publiques et Madame Manuela BATSCHELET, contrôleur des Finances Publiques, reçoit pouvoir de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul (e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, ce mandataire étant autorisé à ester en justice et à effectuer les déclarations de créances et d'autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures.

Article 2 : DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation générale de signature avec faculté d'agir séparément et sous sa seule signature est donnée à :

Monsieur GUY ZIMBERLIN, agent administratif des Finances Publiques,

Madame Manuela BATSCHELET, contrôleur des Finances Publiques,

Délégation générale de signature uniquement en l'absence du comptable et des agents titulaires d'une délégation générale de signature, avec faculté d'agir séparément et sous sa seule signature est donnée à :

Monsieur GUY ZIMBERLIN, agent administratif des Finances Publiques,

Madame Manuela BATSCHELET, contrôleur des Finances Publiques,

Délégation spéciale de signature avec faculté d'agir séparément et sous sa seule signature, renonciation des pouvoirs ainsi conférées étant limitative, est donnée à :

Monsieur GUY ZIMBERLIN, agent administratif des Finances Publiques,

Madame Manuela BATSCHELET, contrôleur des Finances Publiques,

• D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services sans exception

• De recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion leur est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de signer tous récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction départementale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès de tous les tiers y compris la Poste, ceci pour toute opération.

• De passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du poste comptable, entendant ainsi transmettre à Monsieur Guy ZIMBERLIN, agent administratif des Finances Publiques et Madame Manuela BATSCHELET, contrôleur des Finances Publiques, tous les pouvoirs suffisants pour qu'ils puissent, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui leur sont confiés.

• De statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de X 000 euros¹

• De statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder N mois et porter sur une somme supérieure à X euros ;

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ N° 1786 du 12 Juillet 2012 portant abandon du droit d'eau du moulin de Laferté-sur-Aube et autorisation aux travaux de restauration de la continuité écologique sur la rivière Aube signé par Alexander GRIMAUD, secrétaire général de la préfecture

Article 1 : Objet de la demande

Monsieur Claude Rouquès est autorisé à réaliser les travaux de restauration de la continuité écologique de l'Aube situés sur la commune de Laferté-sur-Aube conformément au dossier d'autorisation présenté.

Le projet relève des rubriques suivantes de la nomenclature au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (Autorisation) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Autorisation) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Déclaration) ; Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés dans la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration).	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (Autorisation) 2° Dans les autres cas (Déclaration).	Déclaration	

Article 2 : Abrogation du droit d'eau

L'arrêté préfectoral du 30 juin 1860 portant autorisation au maintien de l'usine du pont derrière située sur la commune de Laferté-sur-Aube est abrogé.

Article 3 : Caractéristiques des ouvrages et des travaux

3.1 Barrage de dérivation des eaux

Le barrage de dérivation des eaux sera supprimé en totalité. Il sera uniquement maintenu le dégrilleur et la culée situés en rive gauche.

3.2 Mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement mises en place sont les suivantes :

– Section en amont du pont de la RD 105 (400 m) :

Des bancs de matériaux graveleux seront constitués au sein du lit du cours d'eau afin de diminuer la section d'écoulement pour le débit moyen annuel ($Q=7,5m^3/s$). Ces bancs seront ensemencés à l'aide d'un mélange grainier adapté.

Leur implantation sera réalisée aux endroits déterminés dans le dossier d'autorisation et ils respecteront les profils en travers type.

La ripisylve déperissante sera coupée à la base et évacuée.

– Section entre le pont de la RD105 et l'ouvrage hydraulique (45 m) :

La couche d'environ 30 cm de matériaux sablo-graveleux accumulée en amont de l'ouvrage, sera décapée afin d'éviter tout risque de division des écoulements. Ces matériaux seront utilisés pour la constitution de bancs de matériaux graveleux.

En rive droite, la berge sera maintenue en état. En revanche, une protection de berge en technique végétale sera mise en place au droit de la culée de l'ouvrage pour stabiliser le chemin rural.

En rive gauche et sur l'ensemble de la section, des bancs de matériaux graveleux seront constitués de façon à diminuer la section d'écoulement de l'Aube. Ces bancs seront ensemencés et bouturés en saule.

L'entrée du bief sera comblée par des matériaux d'apport.

– Section en aval immédiat de l'ouvrage hydraulique et en amont du bras de décharge (50 m – Annexe profil type 3) :

La fosse présente en aval immédiat de l'ouvrage sera comblée avec des matériaux pierreux de granulométrie importante (150mm à 300mm) pour éviter leur mobilisation par le cours d'eau et pour rétablir une pente considérée d'équilibre de l'Aube (0,20%).

En pied de berges, des bancs de matériaux graveleux seront constitués de façon à diminuer la section d'écoulement de l'Aube.

– Section en aval du bras de décharge (50 m – Annexe profil type 4) :

Le bras de décharge sera maintenu en l'état. Son alimentation sera conservée par l'aval pour préserver les fondations de la bâtisse appartenant à Monsieur Rouquès.

En rive droite, la berge sera décaissée sur une profondeur d'un mètre pour supprimer le massif de renouée du Japon (plante invasive). Cette berge sera reprofilée, ensemencée et plantée avec des essences adaptées.

En rive gauche, des épis seront constitués au pied du mur pour recentrer les écoulements et éviter l'affouillement de ces fondations

Article 4 : Prescriptions techniques

4.1 Prescriptions générales

Le permissionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau de l'article 1.

4.2 Prescriptions spécifiques lors de la phase travaux

Pendant la phase travaux, le permissionnaire devra respecter les prescriptions suivantes :

– un batardeau devra être mis en place, avant toute intervention, en amont de l'ouvrage et en aval pour mettre à sec

ce tronçon. Ce batardeau sera constitué de matériaux inertes (sacs de sable, bâche,...) ne pouvant pas produire de matières en suspension. Il permettra la dérivation des eaux de l'Aube par l'ancien bief pour assurer le libre écoulement des eaux. Ce dispositif sera maintenu pendant toute la durée de l'intervention sur le barrage et la fosse,

– une pêche de sauvegarde sera réalisée dans la zone court-circuitée par le batardeau,

– les eaux de la fosse seront épuisées, autant que faire se peut, à l'aide de pompes. Ces eaux seront rejetées dans le bief ou en aval immédiat du batardeau qui sera équipé d'un dispositif filtrant pour les matières en suspension,

– un dispositif sera mis en place en aval pour éviter le départ de matières en suspension lors de la confection des bancs graveleux. S'il s'avère que les matières en suspension sont trop importantes, les travaux devront être arrêtés temporairement pour retrouver des eaux moins chargées,

– la mise en place des bancs de gravier en amont du pont de la RD 105 devra se faire depuis les berges. Une circulation ponctuelle d'engins est autorisée dans le lit du cours d'eau uniquement lorsque les zones ne sont pas accessibles depuis les berges (présence d'habitations ou de jardins),

– les travaux seront arrêtés si le débit devenait trop important, afin d'éviter tout risque de désordre sur le cours d'eau,

– toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions par les engins lors d'un déversement accidentel d'hydrocarbures dans le milieu aquatique. Les stockages d'hydrocarbures comporteront une cuve de rétention de capacité suffisante. En cas de déversement accidentel, l'entreprise devra utiliser les kits antipollution, et prévenir le maître d'œuvre, les pompiers et l'office national de l'eau et des milieux aquatiques afin que les mesures appropriées soient prises,

– les déchets dangereux et pollués ainsi que les terres contenant des rhizomes de renouée du Japon devront être évacués dans une décharge agréée,

– les interventions dans le lit du cours d'eau sont interdites entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} avril.

Les modalités de réalisation des interventions seront présentées pour avis au service de la police de l'eau de la direction départementale des territoires avant le début des travaux.

4.3 Prescriptions spécifiques liées au suivi après travaux

Le permissionnaire s'assurera de la reprise de la végétation et plus particulièrement celle prévue dans les protections de berges.

Le lit du cours d'eau ne devra présenter aucune chute au droit de l'effacement de l'ouvrage.

Dans les 2 ans suivant l'opération, un compte-rendu d'évolution sera réalisé concernant la stabilité du pont de la RD 105, l'enfouissement de la canalisation d'eau potable et l'impact sur la population piscicole sur l'Aube. Ce compte-rendu sera transmis au service de la police de l'eau de la direction départementale des territoires.

Article 5 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état

des lieux fixé par cette présente autorisation. sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 6 : Délai de réalisation des travaux

Les travaux devront débuter dans un délai de 5 ans et devront être réalisés dans un délai de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. A la fin des travaux, un procès-verbal de récolement sera établi par le service chargé de la police de l'eau sur demande du permissionnaire et en présence de ce dernier.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Accès aux Installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Article 11 : Publication et information des tiers

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie de Laferté-sur-Aube pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public à la direction départementale des territoires ainsi qu'à la mairie de Laferté-sur-Aube.

La présente autorisation sera à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de un an.

Article 12 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage de ces décisions conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à

l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARRÊTÉ N° 1785 du 11 Juillet 2012 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant les travaux de curage du siphon de chevillon sous le canal entre Champagne et Bourgogne situés sur la commune de Chevillon signé par M. Xavier Logerot, Chef du service environnement et ressources naturelles

Titre 1 : objet de la déclaration

Article 1 : objet de la déclaration

Il est donné acte aux Voies navigables de France de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le curage du siphon du ruisseau de chevillon sous le canal entre Champagne et Bourgogne situé sur la commune de Chevillon.

Les présents travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008
	1° Supérieur à 2 000 m ³ (autorisation),		
	2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (autorisation);		
	3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (déclaration).		

Titre 2 : prescriptions techniques

Article 2 : prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Article 3 : prescriptions spécifiques

Toutes les mesures devront être prises pour éviter le départ de matières en suspension et notamment :

- la mise en place d'un dispositif filtrant du type bottes de paille ou géomembrane maillée à l'aval des travaux ;
- les eaux pompées dans la zone des travaux devront être décantées avant le retour dans le ruisseau ;
- l'arrêt temporaire du chantier en cas de turbidité trop importante jusque au retour à un écoulement normal ;

Un débit minimum devra être maintenu dans le ruisseau à l'aval des travaux pour assurer la vie piscicole. Si le maintien de ce débit est prévu avec un dispositif de pompage, une pompe de secours devra être présente sur le chantier.

Article 4 : modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande écrite au Préfet qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration et compléments relatifs non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Chevillon pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Marne durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ou par un tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours d'un tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,

Le Maire de la commune de Chevillon,

Le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de Chevillon.

ARRÊTÉ N° 1615 du 21 Juin 2012 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant des travaux de régularisation d'un plan d'eau sur la commune de Le Châtelet-sur-Meuse_Beaucharmoy signé par M. Xavier Logerot, Chef du service environnement et ressources naturelles

Titre 1 : objet de la déclaration

Article 1 : objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur Michel Gourdan de Fromental de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la régularisation d'un plan d'eau sur la commune de Le Châtelet-sur-Meuse_Beaucharmoy.

Les présents travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (Autorisation) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (Déclaration)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

3.2.4.0	<p>1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m³ (A)</p> <p>2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.</p>	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
---------	---	-------------	------------------------

Titre 2 : prescriptions techniques

Article 2 : prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Article 3 : prescriptions spécifiques

Le plan d'eau est actuellement alimenté en partie par un cours d'eau de 1ère catégorie piscicole. Aussi, dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté, le cours d'eau sera détourné dans un fossé et rejoindra directement le ruisseau de Beaucharmoy afin de ne plus alimenter le plan d'eau. Lors des vidanges, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions suivantes :

- le milieu récepteur étant un cours d'eau de 1ère catégorie piscicole, les vidanges sont interdites entre le 1er Novembre et le 1er Avril ;
- la vidange doit être lente et progressive afin de limiter le départ de matières en suspension dans le cours d'eau ;
- des dispositifs seront mis en place à chaque vidange afin de limiter le départ de sédiments dans le cours d'eau ;
- un tri rigoureux sera mis en place afin d'éliminer les espèces indésirables.

Il est interdit d'introduire dans le plan d'eau : des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (annexe 1) et des espèces qui ne sont pas inscrites dans la liste de l'annexe 2.

Le plan d'eau aura un statut d'eau close. De ce fait, les grilles fixes et permanentes devront être maintenues en amont et en aval, et complétées par un dispositif permanent faisant obstacle au passage naturel du poisson, hors événement hydrologique exceptionnel.

La zone humide présente en amont du plan d'eau S3 devra être maintenue en l'état.

Article 4 : modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande écrite au Préfet qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration et compléments relatifs non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Le Châtelet-sur-Meuse pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Maine durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ou par un tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours d'un tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

ARRÊTÉ N° 1505 du 8 juin 2012 portant création d'une Zone d'Aménagement Différé lieudit "le village" sur la commune de LAVILLE AU BOIS signé par Alexander Grimaud, Secrétaire Général de la Préfecture

Article 1er : Une Zone d'Aménagement Différé (Z.A.D.), lieudit "le village" d'une superficie de 41 ares 91 centiares comprenant les parcelles mentionnées sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté, est créée sur le territoire de la commune de Laville au Bois.

Article 2 : La commune de Laville au Bois est désignée comme

titulaire du droit de préemption dans la zone délimitée sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : La durée d'exercice de ce droit de préemption est de quatorze ans à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité énoncées à l'article 5.

Article 4 : M. le maire de la commune de Laville au Bois tiendra, dès la réalisation de l'ensemble des mesures de publicité énoncées à l'article 6, un registre dans lequel sera inscrite l'acquisition réalisée par délégation de ce droit, ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis.

Toute personne pourra consulter ce registre ou en obtenir un extrait.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Mesures de publicité

- Une ampliation du présent arrêté et une copie du plan seront déposées à la mairie de Laville au Bois.
- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et fera l'objet d'une mention insérée dans deux journaux publiés dans le département.

ARRÊTE MODIFICATIF N° 1835 du 13 juillet 2012 de l'arrêté préfectoral n° 1505 du 8 juin 2012 portant sur la création d'une zone d'aménagement différé, lieudit "le Village" sur la commune de LAVILLE AU BOIS signé par Alexander Grimaud, Secrétaire Général de la Préfecture

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral 1505 du 8 juin 2012 est modifié comme suit : "La durée d'exercice de ce droit de préemption est de six ans renouvelable à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité".

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N° 1848 du 18 Juillet 2012 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le recyclage agricole des boues de la station d'épuration de Lecey signé par M. Xavier Logerot, Chef du service environnement et ressources naturelles

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Lecey, représentée par Monsieur DARBOT André, maire de la commune, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'épandage des boues de la station d'épuration de Lecey.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (Autorisation) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (Déclaration) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrêté du 8 janvier 1998

Article 2 : Prescriptions techniques

L'épandage agricole est autorisé sur les flots référencés GL1, GL5, GL6, GL7 et GL16.

Il pourra être autorisé sur l'ilot GL3 sous réserve de transmettre au service chargé de la police de l'eau une analyse de terre conformes aux seuils fixés dans l'arrêté du 8 janvier 1998.

Les analyses de terre effectuées sur l'ilot GL4 font état de dépassements des seuils fixés dans l'arrêté du 8 janvier 1998. Il est donc interdit d'épandre sur l'ilot GL14.

Il est également interdit d'épandre sur l'ilot GL14, celui-ci se situant dans le projet de périmètre de protection rapproché de la prise d'eau du lac de la Liez.

Article 3 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration et compléments relatifs non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie de Lecey pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Marne durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 8 : Voies et délai de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage de ces décisions conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARRÊTÉ N° 1847 du 18 Juillet 2012 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le recyclage agricole des boues de la station d'épuration d'Arc-en-Barrois signé par M. Xavier Logerot, Chef du service environnement et ressources naturelles

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune d'Arc-en-Barrois, représentée par Monsieur Fréguelin Philippe, maire de la commune, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'épandage des boues de la station d'épuration d'Arc-en-Barrois.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche	Déclaration	Arrêté du 8 janvier 1998

supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (Autorisation)		
2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (Déclaration)		
Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.		

Article 2 : Prescriptions techniques

L'épandage agricole est autorisé sur les parcelles GA6, GA7, GA15, GA 16, GA17 du GAEC des Allouaires représentant une surface potentiellement épandable de 82,98 hectares.

En cas d'épandage sur les terres de M. BUFFART, deux analyses de terre au minimum devront être effectuées sur les îlots PBI et PB2. Ces analyses devront être conformes aux seuils fixés par l'arrêté du 8 janvier 1998. Les résultats des analyses seront envoyés au service chargé de la police de l'eau.

Article 3 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration et compléments relatifs non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie d'Arc-en-Barrois pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Marne durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 8 : Voies et délai de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le

pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage de ces décisions conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARRÊTÉ N° 1786 du 12 Juillet 2012 portant abandon du droit d'eau du moulin de Laferté-sur-Aube et autorisation aux travaux de restauration de la continuité écologique sur la rivière Aube signé par M. Alexander GRIMAUD, secrétaire général de la préfecture

Article 1 : Objet de la demande

Monsieur Claude Rouquès est autorisé à réaliser les travaux de restauration de la continuité écologique de l'Aube situés sur la commune de Laferté-sur-Aube conformément au dossier d'autorisation présenté.

Le projet relève des rubriques suivantes de la nomenclature au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (Autorisation) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Autorisation) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Déclaration) ; Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés dans la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration).	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (Autorisation) 2° Dans les autres cas (Déclaration).	Déclaration	

Article 2 : Abrogation du droit d'eau

L'arrêté préfectoral du 30 juin 1860 portant autorisation au maintien de l'usine du pont derrière située sur la commune de Laferté-sur-Aube est abrogé.

Article 3 : Caractéristiques des ouvrages et des travaux

3.1 Barrage de dérivation des eaux

Le barrage de dérivation des eaux sera supprimé en totalité. Il sera uniquement maintenu le dégrilleur et la culée situés en rive gauche.

3.2 Mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement mises en place sont les suivantes :

- Section en amont du pont de la RD 105 (400 m) :

Des bancs de matériaux graveleux seront constitués au sein du lit du cours d'eau afin de diminuer la section d'écoulement pour le débit moyen annuel (Q=7,5m³/s). Ces bancs seront ensemencés à l'aide d'un mélange grainier adapté.

Leur implantation sera réalisée aux endroits déterminés dans le dossier d'autorisation et ils respecteront les profils en travers type.

La ripisylve déperissante sera coupée à la base et évacuée.

- Section entre le pont de la RD105 et l'ouvrage hydraulique (45 m) :

La couche d'environ 30 cm de matériaux sablo-graveleux accumulée en amont de l'ouvrage, sera décapée afin d'éviter tout risque de division des écoulements. Ces matériaux seront utilisés pour la constitution de bancs de matériaux graveleux.

En rive droite, la berge sera maintenue en état. En revanche, une protection de berge en technique végétale sera mise en place au droit de la culée de l'ouvrage pour stabiliser le chemin rural.

En rive gauche et sur l'ensemble de la section, des bancs de matériaux graveleux seront constitués de façon à diminuer la section d'écoulement de l'Aube. Ces bancs seront ensemencés et bouturés en saule.

L'entrée du bief sera comblée par des matériaux d'apport.

- Section en aval immédiat de l'ouvrage hydraulique et en amont du bras de décharge (50 m – Annexe profil type 3) :

La fosse présente en aval immédiat de l'ouvrage sera comblée avec des matériaux pierreux de granulométrie importante (150mm à 300mm) pour éviter leur mobilisation par le cours d'eau et pour rétablir une pente considérée d'équilibre de l'Aube (0,20%).

En pied de berges, des bancs de matériaux graveleux seront constitués de façon à diminuer la section d'écoulement de l'Aube.

– Section en aval du bras de décharge (50 m – Annexe profil type 4) :

Le bras de décharge sera maintenu en l'état. Son alimentation sera conservée par l'aval pour préserver les fondations de la bâtisse appartenant à Monsieur Rouquès.

En rive droite, la berge sera décaissée sur une profondeur d'un mètre pour supprimer le massif de renouée du Japon (plante invasive). Cette berge sera reprofilée, semencée et plantée avec des essences adaptées.

En rive gauche, des épis seront constitués au pied du mur pour recentrer les écoulements et éviter l'affouillement de ces fondations.

Article 4 : Prescriptions techniques

4.1 Prescriptions générales

Le permissionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau de l'article 1.

4.2 Prescriptions spécifiques lors de la phase travaux

Pendant la phase travaux, le permissionnaire devra respecter les prescriptions suivantes :

un batardeau devra être mis en place, avant toute intervention, en amont de l'ouvrage et en aval pour mettre à sec ce tronçon. Ce batardeau sera constitué de matériaux inertes (sacs de sable, bâche,...) ne pouvant pas produire de matières en suspension. Il permettra la dérivation des eaux de l'Aube par l'ancien bief pour assurer le libre écoulement des eaux. Ce dispositif sera maintenu pendant toute la durée de l'intervention sur le barrage et la fosse,

– une pêche de sauvegarde sera réalisée dans la zone court-circuité par le batardeau,

– les eaux de la fosse seront épuisées, autant que faire se peut, à l'aide de pompes. Ces eaux seront rejetées dans le bief ou en aval immédiat du batardeau qui sera équipé d'un dispositif filtrant pour les matières en suspension,

– un dispositif sera mis en place en aval pour éviter le départ de matières en suspension lors de la confection des bancs graveleux. S'il s'avère que les matières en suspension sont trop importantes, les travaux devront être arrêtés temporairement pour retrouver des eaux moins chargées,

– la mise en place des bancs de gravier en amont du pont de la RD 105 devra se faire depuis les berges. Une circulation ponctuelle d'engins est autorisée dans le lit du cours d'eau uniquement lorsque les zones ne sont pas accessibles depuis les berges (présence d'habitations ou de jardins),

– les travaux seront arrêtés si le débit devenait trop important, afin d'éviter tout risque de désordre sur le cours d'eau,

– toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions par les engins lors d'un déversement accidentel d'hydrocarbures dans le milieu aquatique. Les stockages d'hydrocarbures comporteront une cuve de rétention de capacité suffisante. En cas de déversement accidentel, l'entreprise devra utiliser les kits antipollution, et prévenir le maître d'œuvre, les pompiers et l'office national de l'eau et des milieux aquatiques afin que les mesures appropriées soient prises,

– les déchets dangereux et pollués ainsi que les terres contenant des rhizomes de renouée du Japon devront être évacués dans une décharge agréée,

– les interventions dans le lit du cours d'eau sont interdites entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} avril.

Les modalités de réalisation des interventions seront présentées pour avis au service de la police de l'eau de la direction départementale des territoires avant le début des travaux.

4.3 Prescriptions spécifiques liées au suivi après travaux

Le permissionnaire s'assurera de la reprise de la végétation et plus particulièrement celle prévue dans les protections de berges.

Le lit du cours d'eau ne devra présenter aucune chute au droit de l'effacement de l'ouvrage.

Dans les 2 ans suivant l'opération, un compte-rendu d'évolution sera réalisé concernant la stabilité du pont de la RD 105, l'enfouissement de la canalisation d'eau potable et l'impact sur la population piscicole sur l'aube. Ce compte-rendu sera transmis au service de la police de l'eau de la direction départementale des territoires.

Article 5 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 6 : Délai de réalisation des travaux

Les travaux devront débuter dans un délai de 5 ans et devront être réalisés dans un délai de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. A la fin des travaux, un procès-verbal de récolement sera établi par le service chargé de la police de l'eau sur demande du permissionnaire et en présence de ce dernier.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publication et information des tiers

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales

prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie de Laferté-sur-Aube pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public à la direction départementale des territoires ainsi qu'à la mairie de Laferté-sur-Aube.

La présente autorisation sera à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de un an.

Article 12 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage de ces décisions conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARRÊTÉ N° 1448 du 25 juin 2012 portant sur les périodes et les modalités de destruction du pigeon et du sanglier, espèces d'animaux classés nuisibles pour la période allant du 1er juillet 2012 au 30 juin 2013 signé par M. Jean-Paul CELET, préfet du département de la Haute-Marne

Article 1 : Liste des animaux classés nuisibles

Le pigeon ramier (*Columba palumbus*) et le sanglier (*Sus scrofa*) sont classés nuisibles dans le département de la Haute-Marne pour la période allant du 1er juillet 2012 au 30 juin 2013.

Article 2 : Périodes et modalités de destruction

2-1 Le pigeon ramier peut être détruit à tir entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars. Une prolongation de la période de destruction à tir peut être accordée jusqu'au 31 juillet, sur autorisation individuelle et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et que l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R.427-6 est menacé.

La demande d'autorisation devra être établie à l'aide de l'imprimé joint en annexe du présent arrêté.

Chaque autorisation désignera nominativement les tireurs autorisés dont le nombre pourra être limité.

Le tir du pigeon ramier s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme.

Le tir dans les nids est interdit.

Le piégeage du pigeon ramier est interdit sans préjudice de l'application de l'article L. 427-1 du code de l'environnement.

2-2 Le sanglier peut être détruit à tir entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars.

Le piégeage du sanglier est interdit sans préjudice de l'application de l'article L. 427-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Captures accidentelles

En cas de capture accidentelle d'animaux n'appartenant pas à une espèce classée nuisible, ces animaux sont immédiatement relâchés.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Arrêté n° 1672 du 22 juin 2012 émanant du service de santé du SDIS et portant sur la modification de la liste des médecins sapeurs-pompiers agréés pour effectuer les visites médicales d'aptitude à la conduite des véhicules poids-lourds. Signé par M. Nicolas Regny, directeur des services du cabinet

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral n° 970 du 11 mars 2011 est modifié

ARTICLE 2 - Les médecins sapeurs-pompiers dont les noms suivent sont retirés de la liste des médecins agréés pour établir les certificats médicaux en vue de l'obtention ou de la prorogation de validité de certaines catégories de permis de conduire des sapeurs-pompiers fixée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°970. :

Docteur Bernard HAQUIN, Médecin-Commandant

ARTICLE 3 - Conformément au Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans les deux mois, à compter de sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE CHAMPAGNE ARDENNE

Décision en date du 10 juillet 2012 prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à BOURDONS SUR ROGNON signée par M. Denis ARSENIÉFF, directeur régional des douanes

La fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de BOURDONS SUR ROGNON (52700), géré par M. MONGEOT MONTOT Robert, a été décidée suite à sa démission sans présentation de successeur à la date du 3 mai 2012 (Certificat de radiation au répertoire des métiers).

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES - EST

ARRÊTÉ n° 2012/DIR-Est/SG/CJ/52-02 du 25 juin 2012 portant subdélégation de signature par Monsieur Georges TEMPEZ, directeur interdépartemental des routes – Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénale

et administratives

ARTICLE 1 : Pour ce qui concerne le département de la Haute-Marne, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Georges THOMPEZ, directeur interdépartemental des routes – Est, au profit des agents identifiés sous les articles 2 à 6 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
	<u>A - Police de la circulation</u>	
	Mesures d'ordre général	
A.1	Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers.	Art. R 411-5 et R 411-9 du CDR
A.2	Police de la circulation (hors autoroute) (hors travaux), sauf dans le département de la Haute Marne en matière de limitation ou relèvement des vitesses réglementaires, de délimitation des zones 30 et de modification du régime de priorité aux intersections.	
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération	Art. L 113-2 du code de la voirie routière
A.4	Pas d'autoroutes gérées par la DIR Est en Haute-Marne	Art. R 411-9 du CDR
A.5	Pas d'autoroutes gérées par la DIR Est en Haute-Marne	Art. R 421-2 du CDR
A.6	Dérogation temporaire ou permanente aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées (et voies express) à certains matériels et au personnel nécessaires à l'exécution de travaux et appartenant à la DIR-Est, à d'autres services publics ou à des entreprises privées	Art. R 432-7 du CDR
A.7	Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique.	Art. R 411-7 du CDR
A.8	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif.	Art. R 418-3 du CDR
A.9	Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service.	Art. R 418-5 du CDR
	Mesures portant sur les routes classées à grande circulation	
A.10	Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation.	Art. R 411-4 du CDR
A.11	Avis sur arrêtés du maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R 411-8 du code de la route lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation.	Art. R 411-8 du CDR
A.12	Barrrière de dégel - Circulation sur les ponts - Pollution	
A.12	Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel.	Art. R 411-20 du CDR
A.13	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R 422-4 du CDR
	<u>B - Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité</u>	
B.1	Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser procès-verbal pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine routier et certaines contraventions au code	Art. L 116-1 et s. du code voirie routière, L.130-4 code routier et certains contraventions au code
B.2	de la route. Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR
	<u>C - Gestion du domaine public routier national</u>	
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État - Article R53
C.2	Permission de voirie : cas particuliers pour :	Code de la voirie routière – Articles L113.2 à L113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N° 80 du 24/12/66 , Circ. N° 69-11 du 21/01/69
	- les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique	Circ. N° 80 du 24/12/66 , Circ. N° 69-11 du 21/01/69
	- les ouvrages de transport et distribution de gaz	Circ. N° 51 du 09/10/68
	- les ouvrages de télécommunication	
	- la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et terrain privé.	Circ. TP N° 46 du 05/06/56 - N° 45 du 27/03/58 , Circ. N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71 , Circ. TP N° 62 du 06/05/54 - N° 5 du 12/01/55 - N° 66 du 24/08/60 - N° 60 du 27/06/61 , Circ. N° 69-113 du 06/11/69, Circ. N° 5 du 12/01/55, Circ. N°86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68
C.5	Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, des canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière – Article R122.5
C.6	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 04/08/48 et Arrêté du 23/12/70
C.7	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L112.1 à L 112.7 et R112.1 à R112.3
C.8	Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne.	Décret N°56.1425 du 27/12/56 , Circ. N°81-13 du 20/02/81
C.9	Convention de concession des aires de services.	Circ. N°78-108 du 23/08/78 , Circ. N°91-01 du 21/01/91 , Circ. N°2001-17 du 05/03/01
C.10	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'Etat et un tiers.	
C.11	Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.	Art.8 art. 4 mai 2006
C.12	Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement de dégâts au domaine public routier, dommages de travaux public, des défauts d'entretien et des accidents de la	Article 2044 et suivants du code de procédure civile, des défauts d'entretien et des accidents de la

- circulation
- C.13 Autorisation d'entreprendre les travaux. arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national

D – Représentation devant les juridictions

- D.1 Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'Etat devant les juridictions civiles et pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.
- D.2 Réplique immédiate en cas de moyens nouveaux en cours de procédure contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.
- D.3 Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., et nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'Etat et toutes productions avant clôture d'instruction.

ARTICLE 2 : Subdélégation pleine et entière est consentie pour tous les domaines référencés sous l'article 1 ci-dessus au profit de :

– Monsieur Antoine VOGRIG Directeur adjoint Exploitation

– Monsieur Didier OHLMANN, Directeur adjoint Ingénierie.

ARTICLE 3 : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1 aux personnes désignées ci-après :

1 - Monsieur Alberto DOS SANTOS, Chef du Service Politique Routière par intérim, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les n° de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 – C.13.

2 - Monsieur Philippe LEFRANC, Chef de la Division d'exploitation de Metz, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13, sur le périmètre de la Division d'exploitation de Metz.

3 - Monsieur Jean SCHLOSSER, Chef de la Division d'exploitation de Besançon, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13, sur le périmètre de la Division d'exploitation de Besançon.

4 - Monsieur Pierre VEILLERETTE, chef du Secrétariat général, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1 – D.1 – D.2 – D.3.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 3 du présent arrêté, la

subdélégation de signature qui leur est confiée par lesdits articles sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de Monsieur le directeur interdépartemental des routes Est et, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de Monsieur Xxx, Chef du Service Politique Routière : sans objet

2 - en remplacement de Monsieur Philippe LEFRANC, Chef de la Division d'exploitation de Metz : par Madame Véronique CARPENTIER, adjointe du chef de la Division d'exploitation de Metz à compter du 1/09/09, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

3 - en remplacement de Monsieur Jean SCHLOSSER, Chef de la Division d'exploitation de Besançon : par Monsieur Michel LAURENT, adjoint du chef de la Division d'exploitation de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

4 - en remplacement de Monsieur Pierre VEILLERETTE, chef du Secrétariat général :

* par Monsieur Vincent THIRJET, responsable de la cellule des ressources humaines, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1.

* par Monsieur Frédéric DAVRAINVILLE, responsable de la cellule juridique, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

* par Monsieur Philippe REMY, assistant du responsable de la cellule juridique, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

* par Madame Florence THOMAS, assistante du responsable de la cellule juridique, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

ARTICLE 5 : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1 et sur leur territoire de compétence, aux personnes désignées ci-après

1 - Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER, Chef du District de Vitry-le-François, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

2 - Monsieur Sébastien JEANGEORGES, Chef du District de Remiremont, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 5 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée par lesdits articles sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de Monsieur le directeur interdépartemental des routes Est et, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER, Chef du District de Vitry-le-François :

* par Monsieur Jean-Luc LANGLET, adjoint au chef de district de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par Monsieur Christophe HUOT-MARCHAND, Chef du District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par Monsieur Sébastien JEANGEORGES, Chef du District

de Remiremont, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par Monsieur Pierre SIBI, Chef du District de Nancy, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par Monsieur Jean-Luc NARDIN, Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par Monsieur François HOFF, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par Monsieur Bernard SCHMITT, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

2 - en remplacement de Monsieur Sébastien JEANGORGES, Chef du District de Remiremont :

* par Monsieur Reynald BELOT, adjoint au chef de district de Remiremont, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par Monsieur Christophe HUOT-MARCHAND, Chef du District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par Monsieur François HOFF, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par Monsieur Pierre SIBI, Chef du District de Nancy, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par Monsieur Jean-Luc NARDIN, Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER, Chef du District de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par Monsieur Bernard SCHMITT, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté n° 2012/DIR-Est/SG/CJ/52-01 du 10 janvier 2012, portant subdélégation de signature, pris par M. Georges TEMPEZ, Directeur de la direction interdépartementale des routes Est.

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CHAMPAGNE ARDENNE

DTD Haute-Marne- Service Santé Environnement

arrêté préfectoral n° 1762 du 10 juillet 2012 portant autorisation de capter, traiter et distribuer l'eau destinée à la consommation humaine SARL Brasserie de Vauclair à Gley sur Aujon (52210), signé par Monsieur GRIMAUD Alexander secrétaire général de la préfecture

Article 1 : autorisation :

La S.A.R.L. BRASSERIE DE VAUCLAIR est autorisée à capter la source n° 03725X0021/S pour l'ensemble des usages de l'entreprise.

Article 2 : captage et distribution de l'eau

Le réseau de distribution et les installations sont conçus et entretenus conformément à la réglementation en vigueur.

Un compteur volumétrique dépourvu de système de remise à zéro est installé en départ de distribution.

Article 3 : mesures de protection

La chambre de captage de la source est obturée et cadénassée. Elle est maintenue en parfait état d'étanchéité.

La zone de protection du captage qui s'étend, dans un rayon de 5 m en aval et 10 m en amont vers l'Est, est close par une clôture de 5 fils barbelés. Toute modification de l'occupation des sols alentour de la zone clôturée, doit être déclarée à l'autorité sanitaire.

L'interdiction générale de circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels en dehors de voies ouvertes à la circulation publique s'applique aux organisateurs de randonnée motorisée, empruntant le Vallon de Vauclair faisant partie de la zone d'alimentation de la source captée destinée à la Brasserie.

Article 4 : désinfection de l'eau

Les eaux brutes issues de la source captée n° 03725X0021/S et destinées à alimenter le bar, sont traitées aux rayons Ultra-Violet. Une chloration globale de l'ouvrage et du réseau est effectuée au moins 1 fois par an.

Article 5 : contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par la réglementation en vigueur.

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements liés à la réalisation du contrôle sanitaire sont à la charge du pétitionnaire.

Les résultats des contrôles sanitaires seront affichés de manière à être portés à la connaissance du public.

Article 6 : dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les ouvrages et installations de prélèvement sont régulièrement surveillées et entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

Les consommations d'eau sont relevées annuellement dans le carnet sanitaire et conservées 3 ans à la disposition des autorités. Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ont constamment accès autorisé aux installations.

Article 7 : les incidents ou accidents : obligation d'alerte

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 8 : durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage des eaux de la source captée n° 03725X0021/S participe à l'usage actuellement demandé, décrit à l'article 1.

Article 9 : droit de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

Article 10 : mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, Messieurs Pierre-Emmanuel CHAPITEL et Anthony NURY, cogérants de la S.A.R.L. BRASSERIE DE VAUCLAIR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à M. FRADET, Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés, au Directeur Départemental des Territoires-service Environnement et Ressources Naturelles et au Maire de GIEY SUR AUJON.

**Avis de vacance d'un poste
d'Agent de Maîtrise
devant être pourvu au choix**

Un poste d'Agent de Maîtrise, à pourvoir au choix, conformément aux dispositions de l'article 10-2° du décret n° 91-45 du 14 Janvier 1991, est vacant au Centre Hospitalier Geneviève de Gaulle Anthonioz (Haute-Marne).

Peuvent faire acte de candidature les maîtres ouvriers et les conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie comptant au moins un an de services effectifs dans leur grade ainsi que les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans leur grade.

Les demandes doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Geneviève de Gaulle Anthonioz - Rue Albert Schweitzer - 52115 SAINT-DIZIER CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au *Recueil des Actes Administratifs*.

AVIS ET COMMUNIQUES

Centre Hospitalier de Saint-Dizier

**AVIS DE CONCOURS POUR
LE RECRUTEMENT DE HUIT INFIRMIER(E) DE
CLASSE NORMALE**

- Un concours sur titres est ouvert au centre hospitalier de la Haute-Marne en vue de pourvoir huit postes d'infirmier(e).
- Ce concours est ouvert candidats titulaires soit du diplôme d'état d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique.
- Les candidatures doivent être adressées, par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le directeur du centre hospitalier de la Haute-Marne - carrefour Henri Rollin - BP 142 - 52 108 SAINT-DIZIER cedex dans le délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis au recueil des actes administratifs, accompagnées obligatoirement des pièces justificatives concernant les diplômes.

EHPAD Félix Grélot

**AVIS DE RECRUTEMENT EN VUE DE POURVOIR UN
POSTE D'AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE**

Un avis de recrutement est ouvert à l'EHPAD Félix Grélot de NOGENT, en vue de pourvoir un poste d'agent d'entretien qualifié.

Le dossier du candidat devra comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée, par lettre recommandée, dans un délai de deux mois à compter de la date de parution du présent avis au Recueil des Actes Administratif à :

Madame la Directrice par intérim

EHPAD Félix Grélot

6, rue Félix Grélot

52800 NOGENT

Seuls seront convoqués à une audition, les candidats préalablement retenus par la commission nommée par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

